INTERNATIONAL UER : Appel à la Bosnie-Herzégovine	Les règles de propagande électorale audiovisuelle révisées
CONSEIL DE L'EUROPE	GB-Royaume Uni
Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Huseynova c. Azerbaïdjan	Rapport de la commission parlementaire des affaires intérieures sur la violence, la haine et l'extrémisme en ligne
UNION EUROPÉENNE Cour de justice de l'Union européenne : The Pirate Bay constitue une communication au public	IE-Irlande La Cour d'appel ordonne la réduction des dommages- intérêts octroyés dans le cadre de la diffamation d'un avocat dans un reportage d'actualités télévisées
NATIONAL	contenu illicite même si les lettres de mise en demeure correspondantes ne précisent pas l'URL en question20
AL-Albanie	
Annonce par le régulateur des médias de la date butoir de la radiodiffusion analogique dans la capitale10 L'Autorité des médias audiovisuels met en garde les opérateurs qui diffusent des œuvres cinématographiques sans disposer des droits de radiodiffusion de ces œuvres	MT-Malte Radiodiffusion des émissions électorales
BG-Bulgarie	teur22
Rapport sur la campagne électorale établi par le régulateur des médias	NO-Norvège Publication par l'Autorité norvégienne des médias d'une étude sur les fausses actualités
Le Tribunal fédéral condamne l'exclusion totale des médias d'une audience pénale12	RO-Roumanie Modification de la législation audiovisuelle en matière
CZ-République Tchèque	de publicité télévisuelle
Déduction de la TVA applicable aux radiodiffuseurs de service public13	lateur des télécommunications24
DE-Allemagne	RU-Fédération De Russie
L'OLG de Düsseldorf statue sur une plainte de Sky concernant les droits de retransmission en direct de la Bundesliga	Décision de la Cour suprême au sujet de la libre utilisation de photographies
tions vise à renforcer la radio numérique	TM-Turkmenistan
FR-France	Adoption de la loi relative au respect de la vie privée 26
Playmédia/France TV : le Conseil d'Etat renvoie plusieurs questions préjudicielles à la CJUE sur les modalités du "must carry"	UA-Ukraine Sanctions infligées aux sociétés russes en ligne et de radiodiffusion

Informations éditoriales

Editeur:

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail: obs@obs.coe.int www.obs.coe.int Commentaires et contributions:

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive : Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, Sophie Valais, rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Silvia Grundmann, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

• Mark D. Cole, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Bernhard Hofstötter, DG Connect de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique)

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse:

Alison Hindhaugh

Tél.: +33 (0)3 90 21 60 10 e-mail: alison.hindhaugh@coe.int

Traductions:

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Brigitte Auel • Paul Green • Katherine Parsons • Marco Polo Sarl • Nathalie Sturlèse • Erwin Rohwer • Sonja Schmidt

Corrections:

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera Blázquez • Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Udo Lücke • Jackie McLelland • Lucy Turner

Distribution:

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél.: +33 (0)3 90 21 60 06 e-mail: markus.booms@coe.int

Montage web

Coordination: Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel • Développement et intégration: www.logidee.com • Graphisme: www.acom-europe.com et www.logidee.com

ISSN 2078-614X

® 2017 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)



























INTERNATIONAL

UER : Appel à la Bosnie-Herzégovine

Le Conseil d'administration de l'Union Européenne de Radio-Télévision (UER) à Genève a lancé un appel à la Bosnie-Herzégovine, dans lequel il se dit préoccupé par l'état désastreux du service public de radiodiffusion dans le pays.

Le Conseil d'administration de l'UER a adressé sa prise de position au Président de Bosnie-Herzégovine. Il appelle le Gouvernement à user de son pouvoir et de son influence pour assurer l'avenir du radiodiffuseur national « Bosanskohercegovačka radiotelevizija » (BHRT). A cet égard, il considère qu'il est nécessaire de réformer sans délai le droit national des médias.

Les représentants de l'UER rappellent que BHRT est menacé d'une fermeture imminente après plusieurs années de refus de lui assurer un financement pérenne. Le radiodiffuseur est affecté par un endettement considérable et ne peut payer ni les salaires, ni les factures, nonobstant le fait qu'il est également incapable de respecter ses obligations contractuelles. De plus, le fournisseur d'électricité menace d'ores et déjà de lui fermer le compteur en raison de factures impayées.

Dans sa lettre, l'UER rappelle que l'existence d'organismes publics de radiodiffusion et l'indépendance de ces organismes à l'égard du Gouvernement sont l'un des piliers des sociétés démocratiques et revêtent une importance historique et stratégique particulière, notamment en Bosnie-Herzégovine. C'est pourquoi la fourniture d'un service public de radiodiffusion est essentielle non seulement pour informer la population, mais aussi pour œuvrer à la cohésion nationale en relayant la diversité culturelle.

L'UER conclut son appel en soulignant que, conjointement avec ses membres, elle propose toute forme d'assistance et d'expertise pour aider les autorités compétentes à assurer un avenir viable au radiodiffuseur BHRT.

Ces dernières années, plusieurs tentatives parlementaires visant à réformer BHRT ont échoué en raison de désaccords. Le radiodiffuseur ne perçoit pratiquement pas de fonds publics pour financer son programme et cela fait des années que son fonctionnement n'est pas rentable. Il n'est pas en mesure d'assurer un programme complet. La rédaction des journaux d'information est également affectée par cette situation. La situation économique du radiodiffuseur surendetté a également connu une aggravation dramatique du fait que la redevance audiovisuelle n'est pas collectée

correctement depuis des années. Trop peu de citoyens bosniaques s'acquittent encore de la redevance, alors qu'elle constitue la principale source de revenus du radiodiffuseur. Il manque également un service de recouvrement chargé de prélever activement ces fonds.

Dans ce contexte, un vieux conflit refait surface et vient s'ajouter aux débats sur les problèmes financiers urgents. Récemment, les représentants politiques des Croates de Bosnie ont demandé à plusieurs reprises la création d'une entité de radiodiffusion spécifique pour la population croate de Bosnie-Herzégovine. Dans le cadre de la reconstruction de la radiodiffusion bosniaque, les représentants internationaux des Nations Unies avaient justement tenté de renforcer BHRT à l'échelle nationale, afin d'éviter un processus de délitescence en Bosnie-Herzégovine.

• European Broadcasting Union press release of 23 April 2017, "EBU joins international community in plea to save PSM in Bosnia and Herzegovina" (Communiqué de presse de l'Union Européenne de Radio-Télévision du 23 avril 2017)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18605

Ingo Beckendorf

EN

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/ Bruxelles

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Huseynova c. Azerbaïdjan

La Cour européenne des droits de l'homme a récemment rendu son arrêt dans une affaire qui illustre la situation dramatique des violences perpétrées à l'encontre des journalistes dans certains pays et l'impunité bien souvent persistante en ce qui concerne les crimes contre les journalistes (voir IRIS 2017-3/3 et IRIS 2016-5/3). L'arrêt met par ailleurs en lumière les difficultés auxquelles les victimes ou leurs familles peuvent être confrontées pour invoquer la Convention européenne des droits de l'homme.

M. Elmar Huseynov était un journaliste indépendant renommé en Azerbaïdjan et le rédacteur en chef du magazine hebdomadaire Monitor. Un certain nombre de procédures civiles et pénales avaient été engagées à son encontre pour la publication d'articles critiques à l'égard du Président azerbaïdjanais et des membres de sa famille, ainsi que des membres du Parlement, du Gouvernement et d'autres agents de l'Etat. Des exemplaires du magazine avaient en outre été confisqués à plusieurs reprises et les autorités du pays avaient maintes fois empêché la publication du magazine. Après avoir fait l'objet de plusieurs menaces en raison de ses articles critiques et, notamment peu de temps après avoir été sommé par un agent de l'Etat

de cesser de rédiger des articles sur le Président et sa famille, M. Huseynov a été abattu dans son immeuble le 2 mars 2005 alors qu'il rentrait chez lui après son travail. Le meurtre de M. Huseynov, largement médiatisé à l'échelon aussi bien local qu'international, avait unanimement été condamné par diverses personnalités politiques, organisations internationales et organisations non gouvernementales locales et internationales. Une enquête pénale avait immédiatement été ouverte après le meurtre et de nombreuses mesures d'investigations avaient été prises, mais 12 ans plus tard, la procédure pénale est toujours en cours et les auteurs de ce meurtre n'ont toujours pas fait l'objet de poursuites. Mme Rushaniya Saidovna Huseynova soutenait devant la Cour européenne des droits de l'homme que son mari avait été assassiné par des agents de l'Etat azerbaïdjanais et que les autorités du pays n'avaient pas mené efficacement l'enquête, ce qui constituait une violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle affirmait en outre que le meurtre de son mari constituait une violation du droit à la liberté d'expression (article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme), puisqu'il avait été pris pour cible du fait de son activité journalistique.

S'agissant du bien-fondé de la requête et de la violation alléguée de l'article 2 de la Convention, la Cour européenne des droits de l'homme observe que les allégations de Mme Huseynova concernent l'implication d'agents de l'Etat ou des autorités nationales en général dans le meurtre de son mari en raison de ses activités de journaliste. La Cour européenne des droits de l'homme estime cependant qu'aucun élément de preuve n'a été apporté pour étayer ces allégations. La Cour rappelle par ailleurs que le rôle de l'Etat est non seulement de veiller à empêcher toute atteinte intentionnelle et illégale à la vie d'une personne, mais également de prendre les mesures qui s'imposent pour préserver la vie de ceux qui relèvent de sa juridiction. Cela implique que l'Etat revêt un rôle essentiel pour garantir le droit à la vie en mettant en place des dispositions effectives en matière pénale afin d'empêcher que de telles atteintes puissent être perpétrées à l'encontre d'une personne, en s'appuyant sur des mécanismes d'application de la loi en matière de prévention, de répression et de sanction en cas de violation des dispositions légales. La législation prévoit par ailleurs, si les circonstances s'y prêtent, une obligation positive faite aux autorités de prendre des mesures opérationnelles préventives afin de protéger toute personne ou groupe de personnes dont la vie serait en danger. Toutefois, pour que cette obligation positive soit mise en application, il doit être démontré que les autorités savaient ou auraient dû avoir connaissance de l'existence d'un risque véritable et immédiat pour la vie d'une personne précise ou de tout autre individu par des actes criminels perpétrés par un tiers et qu'elles n'ont pas pris dans le cadre de leurs compétences les mesures qui s'imposaient et qui auraient raisonnablement permis d'éviter ce risque. La Cour européenne des droits de l'homme souligne que M. Huseynov n'a jamais sollicité une quelconque forme de protection auprès des autorités nationales, ni les a informées d'un danger ou d'une menace pour sa vie, et observe par ailleurs que les autorités chargées de l'application de la loi n'avaient connaissance d'aucun risque ou danger susceptible de se produire. La Cour européenne des droits de l'homme conclut qu'elle ne dispose d'aucun élément de preuve indiquant que les autorités savaient ou auraient dû avoir connaissance de l'existence d'un risque véritable et immédiat pour la vie de M. Huseynov et n'avaient pas protégé son droit à la vie. La Cour conclut par conséquent à l'absence de violation du volet matériel de l'article 2 de la Convention européenne de droits de l'homme.

Pour ce qui est du volet procédural de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment en cas de manquements allégués dans la conduite effective de l'enquête, la Cour européenne constate une violation de la Convention. Elle énumère un certain nombre de lacunes dans l'enquête pénale menée par les autorités nationales. Elle estime que les autorités azerbaïdjanaises n'ont pas examiné de manière effective la possibilité de poursuivre les présumés auteurs du meurtre en Géorgie en transférant, dès que l'enquête avait permis d'établir que deux suspects se trouvaient sur le territoire géorgien, le dossier pénal aux autorités géorgiennes, lesquelles ont refusé de répondre favorablement à la demande d'extradition adressée par les autorités azerbaïdjanaises. La Cour européenne des droits de l'homme observe par ailleurs que même si Mme Huseynova a obtenu le statut de victime dans le cadre de l'enquête, elle s'est constamment vu refuser l'accès au dossier pendant l'enquête et a obtenu, pour la première fois, des copies de certains documents du dossier uniquement lorsque le Gouvernement azerbaïdjanais a présenté ses observations à la Cour européenne des droits de l'homme. Cette situation a privé la requérante de la possibilité de protéger ses intérêts légitimes et a empêché que l'enquête soit connue du public. La Cour européenne des droits de l'homme considère en outre que l'enquête pénale n'a pas été menée avec diligence, puisqu'elle dure depuis maintenant plus de 12 ans. Il est par ailleurs indéniable que le meurtre de M. Huseynov pourrait avoir un « effet dissuasif » sur le travail d'autres journalistes en Azerbaïdjan. La Cour européenne estime en effet qu'aucune mesure adéquate n'avait été prise au cours de l'enquête pour élucider de manière suffisante les motifs du meurtre de M. Huseynov et pour enquêter sur la possibilité que ce meurtre pouvait être lié à son activité de journaliste. Au vu de ces éléments, la Cour européenne des droits de l'homme considère que les autorités nationales n'ont pas mené une enquête adéquate et effective sur les circonstances entourant le meurtre du mari de Mme Huseynova et conclut par conséquent à une violation du volet procédural de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En ce qui concerne le grief de Mme Huseynova au titre de l'article 10, la Cour européenne des droits de l'homme observe que ses allégations découlent des

mêmes faits que ceux déjà examinés au titre de l'article 2. Ainsi, compte tenu de la constatation d'une violation du volet procédural de l'article 2 du fait de l'inefficacité de l'enquête sur le meurtre du mari de Mme Huseynova, la Cour européenne des droits de l'homme estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément ce grief au titre de l'article 10 de la Cour européenne des droits de l'homme.

• Judgment by the European Court of Human Rights, Fifth Section, Huseynova v. Azerbaijan, Application no. 10653/10, 13 April 2017 (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, cinquième section, affaire Huseynova c. Azerbaïdjan, requête n° 10653/10, 13 avril 2017) http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18543

Dirk Voorhoof

Human Rights Centre, Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark), Legal Human Academy et membre du Centre européen de la presse et de la liberté des médias (ECPMF, Allemagne)

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Milisavljević c. Serbie

La Cour européenne des droits de l'homme a récemment conclu que la République de Serbie a agi en violation du droit à la liberté d'expression en condamnant un journaliste pour avoir insulté une militante des droits de l'homme bien connue du public. La Cour européenne des droits de l'homme précise que les poursuites pénales pour insulte à l'égard de personnalités publiques sont susceptibles de dissuader les journalistes de contribuer au débat public sur des questions qui affectent la vie de la communauté. Plus de 10 ans après avoir été saisie de la requête de la journaliste en question, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à l'unanimité que la réaction des autorités serbes face à l'article de la journaliste était disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi de protection de la réputation d'autrui et n'était par conséquent pas nécessaire dans une société démocratique, au sens de l'article 10(2) de la Convention européenne des droits de l'homme.

La requérante, Mme Ljiljana Milisavljević, journaliste employée par le grand quotidien serbe Politika, avait rédigé en septembre 2003 un article sur Mme Nataša Kandić, une militante serbe des droits de l'homme, connue pour ses enquêtes sur les crimes perpétrés au cours des conflits armés qui ont frappé l'ex-Yougoslavie. Mme Kandić préconisait par ailleurs une coopération totale des autorités yougoslaves, et par la suite des autorités serbes, avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY); cette question faisait à ce moment-là l'objet d'un vif débat particulièrement controversé en Serbie. Quelques semaines après la publication de l'article en question, Mme Kandić avait engagé des poursuites privées à l'encontre de Mme Milisavljević. Elle soutenait que l'article visait

intentionnellement à la déprécier aux yeux du grand public, à prétendre qu'elle avait trahi les intérêts de la Serbie et « qu'elle était au service d'intérêts étrangers contre rémunération et une prostituée qui se vendait au plus offrant ».

Le premier tribunal municipal de Belgrade avait conclu que Mme Milisavljević avait effectivement insulté Mme Kandić en la qualifiant de « sorcière et de prostituée ». Le tribunal a estimé que même si la phrase litigieuse avait été publiée précédemment dans un magazine différent par un autre auteur, Mme Milisavljević ne l'avait pas mise entre quillemets, ce qui supposait donc qu'elle y souscrivait et exprimait ainsi son opinion avec l'intention d'insulter Mme Kandić. En l'absence de circonstances aggravantes et d'un certain nombre de circonstances atténuantes, aucune peine d'emprisonnement ou amende n'avait été infligée : le tribunal s'était contenté d'adresser à Mme Milisavljević un avertissement judiciaire. Ce jugement a été confirmé par la cour d'appel alors que, dans une procédure distincte, Mme Milisavljević a été condamnée à verser à Mme Kandić près de 386 EUR au titre des frais et dépens.

En 2006, Mme Milisavljević avait déposé une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, dans laquelle elle soutenait que sa condamnation pénale constituait une violation de son droit à la liberté d'expression en sa qualité de journaliste. Elle affirmait par ailleurs que son licenciement de Politika avait été motivé par sa condamnation, laquelle faisait ainsi office de menace et de mise en garde à l'attention de l'ensemble des journalistes serbes. Afin de déterminer si l'ingérence dans la liberté d'expression de la journaliste était nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 10(2) de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour a examiné les points pertinents suivants : (a) l'article en question a-t-il contribué à un débat d'intérêt général?; (b) quelle était la renommée de la personne concernée et le sujet de l'article?; (c) quel était le comportement de l'intéressée avant la publication de l'article?; (d) comment l'information a-t-elle été obtenue et quelle est sa véracité?; et (f) quelle est la gravité de la peine infligée? Afin d'apprécier la nécessité d'une ingérence dans une société démocratique dans le but de garantir « la protection de la réputation ou des droits d'autrui », la Cour européenne des droits de l'homme se doit de vérifier si les autorités nationales ont ménagé un juste équilibre entre les droits et intérêts concurrents.

Bien qu'il ne fasse aucun doute que cet article a été publié dans le cadre d'un débat sur des questions d'intérêt général, la Cour européenne des droits de l'homme a également rappelé que la requérante était une journaliste et, qu'à ce titre, son rôle était de rédiger un article sur Mme Kandić, une militante des droits de l'homme bien connue et sans conteste une personnalité publique. La question essentielle était par conséquent de déterminer quelles étaient les ré-

percussions de l'allégation selon laquelle Mme Kandić avait été qualifiée « de sorcière et de prostituée ». La Cour européenne des droits de l'homme estime que les termes employés étaient insultants, mais qu'il ressort clairement de la formulation de la phrase litigeuse qu'il s'agissait là de la manière dont Mme Kandić était perçue par d'autres personnes et non de l'opinion personnelle de Mme Milisavljević. La Cour européenne réaffirme que l'exigence générale faite aux journalistes de systématiquement et formellement prendre une certaine distance avec le contenu d'une citation, qui est susceptible de constituer une insulte ou une provocation pour d'autres personnes ou de nuire à leur réputation, n'est pas compatible avec le rôle de la presse d'assurer la fourniture d'informations sur des événements d'actualité, des opinions et des points de vue.

La Cour européenne des droits de l'homme considère que les juridictions nationales ne sont pas parvenues à établir un juste équilibre entre le droit à la protection de la réputation de Mme Kandić et le droit à la liberté d'expression de Mme Milisavljević et rappelle par ailleurs le « devoir de cette dernière, en tant que journaliste, de communiquer des informations d'intérêt général ». Les juridictions serbes n'ont absolument pas évoqué le contexte général de l'article, ni les circonstances dans lesquelles celui-ci avait été rédigé. Elles se sont au contraire limitées à constater l'absence de guillemets dans la citation litigieuse. Selon la Cour européenne, il s'agit là d'un « raisonnement abrupte et non étayé » des juridictions internes qui est en soi problématique, puisqu'il prive de tout effet concret n'importe quel argument avancé par la requérante pour sa défense ». La Cour européenne des droits de l'homme estime que l'article contesté offrait des points de vue positifs et négatifs à propos de Mme Kandić et juge que les termes litigieux ne pouvaient être assimilés à une attaque personnelle gratuite ou à une insulte à l'égard de Mme Kandić. L'article ne faisait aucune référence à sa vie privée ou familiale, mais illustrait la manière dont elle était perçue sur le plan professionnel, en tant que militante des droits de l'homme et personnalité publique. Sur ce point, la Cour européenne considère qu'elle s'était inévitablement exposée au regard du public et qu'elle devait par conséquent faire preuve d'une plus grande tolérance qu'un citoyen ordinaire.

S'agissant de la proportionnalité de l'ingérence, la Cour européenne des droits de l'homme ne souscrit pas à l'argument du Gouvernement serbe, selon lequel le tribunal avait fait preuve d'indulgence envers la journaliste : la question n'était pas tant que Mme Milisavljević ait « uniquement » fait l'objet d'un avertissement judiciaire, mais le fait qu'elle ait été condamnée pour une simple insulte ». La Cour européenne des droits de l'homme précise que « indépendamment de la gravité de la peine susceptible d'être infligée, le fait d'engager des poursuites pénales à l'encontre de journalistes pour de présumées insultes, doublé du risque d'une condamnation pénale et d'une sanction pénale pour avoir critiqué une personnalité

publique d'une manière pouvant être assimilée à une insulte personnelle, étaient susceptibles de dissuader les journalistes de contribuer au débat public sur des questions ayant trait à la vie de la collectivité. Compte tenu de ces éléments, la Cour européenne des droits de l'homme conclut à une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

• Judgment by the European Court of Human Rights, Third Section, Milisavljević v. Serbia, Application no. 50123/06, 4 April 2017 (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, troisième section, affaire Milisavljević c. Serbie, requête n° 50123/06, 4 avril 2017) http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18544

Dirk Voorhoof

Human Rights Centre, Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark), Legal Human Academy et membre du Centre européen de la presse et de la liberté des médias (ECPMF, Allemagne)

Commissaire aux droits de l'homme : Le service public de radiodiffusion menacé en Europe

Le 2 mai 2017, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a publié un nouveau commentaire sur les droits de l'homme intitulé « Le service public de radiodiffusion menacé en Europe » (pour un précédent commentaire, voir IRIS 2011-4/2). Ce commentaire comporte plusieurs parties, parmi lesquelles figurent l'indépendance des radiodiffuseurs de service public, la nécessité d'un financement stable et suffisant, les nouveaux défis et la désinformation, et se termine par une feuille de route pour l'avenir.

Le texte évoque tout d'abord la plateforme du Conseil de l'Europe visant à renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes (voir IRIS 2017-2/2) et observe l'émergence d'une tendance à menacer l'indépendance des radiodiffuseurs publics ou de leurs instances de régulation. Il relève également sur la plateforme un nombre croissant d'alertes relatives à des ingérences politiques dans la ligne éditoriale des radiodiffuseurs publics, une protection législative insuffisante contre les influences politiques ou l'absence des ressources budgétaires nécessaires pour garantir l'indépendance des radiodiffuseurs publics.

En matière de financement, le commissaire observe que le système de financement des radiodiffuseurs publics revêt une importance capitale dans la mesure où il peut les maintenir dans un état de dépendance politique et analyse un certain nombre d'évolutions survenues en Bulgarie, en Roumanie et en Grèce. Pour ce qui est des nouveaux défis, le commissaire indique que, même si dans certaines circonstances il reste indispensable de passer d'un « radiodiffuseur d'Etat » à un « véritable média de service public », un nombre

croissant de médias de service public ne se limitent plus à la radio et à la télévision et s'orientent vers de nouvelles formes de communication et des plateformes comme internet. En ce qui concerne la question de la « désinformation pure et simple » qui est « amplifiée par les médias sociaux », le Commissaire rappelle qu'il importe davantage encore que le service public de radiodiffusion soit fort et véritablement indépendant. Il indique par ailleurs que le problème de la désinformation ne sera pas résolu en soumettant les contenus à des restrictions ou en procédant à des blocages arbitraires, mais en veillant à ce que la population ait accès à des informations exactes et impartiales, mises à disposition par des radiodiffuseurs publics en qui elle ait confiance; il évoque également la Déclaration commune sur la liberté d'expression et les fausses nouvelles, la désinformation et la propagande, adoptée en mars dernier par quatre rapporteurs spéciaux sur la liberté d'expression (voir IRIS 2017-5/1).

Enfin, le Commissaire invite les Etats membres à mettre en œuvre les normes du Conseil de l'Europe et à veiller à ce que les mesures juridiques nécessaires soient adoptées pour garantir l'indépendance éditoriale et l'autonomie institutionnelle des radiodiffuseurs de service public et ainsi éviter leur politisation; à ce que les radiodiffuseurs de service public bénéficient d'un financement durable; à ce que les membres des organes de direction et de supervision soient nommés selon une procédure transparente, qui tienne compte des qualifications et des compétences professionnelles et des devoirs incombant au personnel du service public; et à ce que les radiodiffuseurs de service public disposent des ressources nécessaires pour produire des programmes de qualité qui rendent compte de la diversité culturelle et linguistique, en prêtant attention aux langues minoritaires.

• Commissaire aux droits de l'homme, Le service public de radiodiffusion menacé en Europe, 2 mai 2017 http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18582 EN FR

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : The Pirate Bay constitue une communication au public

Le 14 juin 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu son arrêt dans l'affaire Stichting Brein c. Ziggo BV (C-610/15). La Cour a conclu qu'il convient que la fourniture et la gestion d'une plateforme de partage en ligne, comme c'est le cas de The Pirate Bay (ci-après « TPB »), soient considérées comme un acte de communication au public aux fins de la Directive 2001/29 sur le droit d'auteur.

La procédure avait débuté en janvier 2012, lorsque le tribunal de première instance de La Haye avait ordonné à deux fournisseurs néerlandais d'accès internet (Ziggo et XS4ALL) de bloquer l'accès au site TPB. Stichting Brein, une fondation visant à protéger les intérêts de l'industrie néerlandaise du droit d'auteur, était parfaitement en droit de demander cette ordonnance (voir IRIS 2012-2/31). En janvier 2014, la Cour d'appel de La Haye avait infirmé le jugement du tribunal de première instance et Stichting Brein avait alors interjeté appel devant la Cour suprême néerlandaise. En novembre 2015, la Cour suprême avait saisi la Cour de justice de l'Union européenne de deux questions préjudicielles (voir IRIS 2016-1/22). L'avocat général Szpunar avait rendu son avis sur ces questions en février 2017 (voir IRIS 2017-3/5).

La Cour a tout d'abord déterminé dans son arrêt si, en l'espèce, il s'agissait ou non d'un « acte de communication au public » au sens de l'article 3(1) de la Directive 2001/29 de l'Union européenne sur le droit d'auteur. Elle a en effet observé sur la base d'une jurisprudence antérieure qu'il est généralement déduit que tout acte par lequel un utilisateur donne, en toute connaissance de cause, accès à ses clients à des œuvres protégées est susceptible de constituer un acte de communication au public.

En appliquant ce principe à la présente affaire, la Cour confirme que les œuvres protégées par le droit d'auteur sont mises à la disposition des utilisateurs de cette plateforme de manière à ce que ces derniers puissent y accéder individuellement où qu'ils se trouvent et à tout moment. La Cour reconnaît que les œuvres en question sont mises en ligne par les utilisateurs, mais se range à l'avis de l'avocat général Szpunar, selon lequel les opérateurs de la plateforme jouent un rôle essentiel dans la mise à disposition de ces œuvres. Dans ce contexte, la Cour observe que les opérateurs de la plateforme procèdent à l'indexation des fichiers torrents afin que les œuvres auxquelles ces fichiers renvoient puissent être aisément localisées et ainsi téléchargées par les utilisateurs. TPB offre par ailleurs, outre un moteur de recherche, une classification des œuvres en fonction de leur nature, leur genre ou leur popularité. De plus, les opérateurs procèdent à la suppression des fichiers torrents obsolètes ou erronés et filtrent de manière active certains contenus.

Après avoir établi l'existence d'un acte de communication, la Cour estime ensuite que les œuvres protégées en question ont bel et bien et bien été communiquées à un public. Il ressort en effet qu'un grand nombre d'abonnés de Ziggo et XS4ALL ont téléchargé des fichiers multimédias par l'intermédiaire de TPB et que la plateforme est utilisée par un nombre « considérable » de personnes, à savoir « plusieurs dizaines

de millions ». La décision de la Cour suprême néerlandaise est interprétée comme la confirmation du fait que les opérateurs de TPB ne pouvaient ignorer que cette plateforme permet l'accès à des œuvres publiées sans le consentement des titulaires de droits. Enfin, la Cour souligne qu'au vu de sa jurisprudence antérieure, le caractère lucratif poursuivi par TPB n'est absolument pas « sans incidence».

 Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (deuxième chambre), Stichting Brein c. Ziggo B.V., affaire C-610/25, 15 juin 2017

 http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18590
 DE
 EN
 FR

 CS
 DA
 EL
 ES
 ET
 FI
 HU
 IT
 LT
 LV
 MT

 NL
 PL
 PT
 SK
 SL
 SV
 HR

Robert van Schaik

Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam

Conseil de l'UE : Règlement relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur

Le 8 juin 2017, le Conseil de l'Union européenne a adopté un nouveau règlement relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur. Ce règlement garantit aux citoyens de l'Union européenne, qui ont légalement fait l'acquisition d'abonnements en ligne pour des services de contenu (comme Netflix et Spotify) dans leur Etat membre de résidence, de pouvoir continuer à accéder et à utiliser ces services lorsqu'ils voyagent et sont présents temporairement dans un Etat membre autre que leur Etat membre de résidence. Ce règlement fait partie intégrante de la Stratégie pour un marché unique numérique présentée par la Commission européenne en 2015 (voir IRIS 2015-6/3).

Ce règlement permettra de remédier aux problèmes des licences territoriales et d'exclusivité qui caractérisent habituellement la fourniture de services de contenu en ligne au sein de l'Union européenne et d'éviter ainsi les situations de « blocage géographique » en imposant aux fournisseurs de services de contenu en ligne de permettre à leurs abonnés qui résident dans un Etat membre d'utiliser leur abonnement et d'accéder au contenu licite qu'ils ont acquis ou loué, sur la même gamme d'appareils et avec le même éventail de fonctionnalités, lorsqu'ils voyagent dans l'Union européenne et sont présents temporairement dans un autre Etat membre. L'obligation de « portabilité » ne fera pas l'objet d'une licence distincte ou d'une renégociation des licences existantes entre les titulaires de droits et les fournisseurs de services. Une « fiction juridique » sera en revanche utilisée dans le cadre d'un mécanisme de localisation, selon lequel les fournisseurs de services seront réputés accomplir l'acte de reproduction pertinent, la communication au public et la mise à disposition d'œuvres

sur la base des autorisations respectives des titulaires de droits qu'ils ont déjà reçues pour l'Etat membre de résidence.

Le règlement s'applique uniquement aux services de contenu payants, tels que les services audiovisuels, la musique et les livres électroniques, les événements sportifs et autres émissions télévisées, que les opérateurs commerciaux proposent en ligne par streaming, téléchargement ou tout autre moyen technique licite, sur la base de la portabilité, sans se limiter à un emplacement spécifique, et par abonnement. Les services en ligne gratuits proposés par les opérateurs qui choisissent de mettre en place des services de portabilité et acceptent de vérifier l'Etat membre de résidence de leurs abonnés peuvent également permettre la portabilité de leurs services. Le règlement interdit aux fournisseurs de services de réduire la qualité de la prestation du service.

Le réglement définit le lieu de résidence comme le lieu dans lequel l'abonné réside de manière « effective et stable ». La détermination du lieu de résidence effectif est particulièrement pertinente pour les prestataires de services puisqu'ils doivent définir des mesures leur permettant de vérifier le lieu de résidence de leurs abonnés. Le règlement énumère plusieurs moyens de vérification et autorise les accords entre les opérateurs et les titulaires de droits au sujet des moyens de vérification, sous réserve de leur conformité au règlement. Il importe que « l'efficacité et la proportionnalité d'un moyen de vérification particulier », y compris le type de service, soient prises en considération. Le règlement met en place une liste des moyens de vérification, comme les informations relatives au paiement de l'abonné, l'adresse IP et les contacts téléphoniques. Il convient toutefois que l'ensemble des mesures adoptées soient conformes aux dispositions en matière de protection des données à caractère personnel. Outre les mesures de vérification, la définition de la formule « présent temporairement » suppose la présence dans un Etat membre autre que l'Etat membre de résidence « pour une période limitée », selon une approche plus étroite, puisque le règlement ne s'appliquera que lorsque les citoyens de l'Union européenne se déplacent pour des vacances ou à des fins professionnelles.

Il convient d'indiquer que le règlement s'appliquera de manière rétroactive, c'est-à-dire que la portabilité transfrontalière sera rendue possible par les fournisseurs de services dès l'entrée en vigueur du texte. Le Règlement s'appliquera par conséquent aux contrats existants et aux droits acquis, même pour les contrats conclus avant l'entrée en vigueur du règlement.

• Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur (2015/0284(COD), 24 mai 2017

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18583 DE EN FR

CS DA EL ES ET FI HU IT LT LV MT

NL PL PT SK SL SV HR

Bojana Kostić

Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam

Parlement européen : Le Parlement européen a donné un mandat à la commission de la culture pour négocier une nouvelle directive relative aux services de médias audiovisuels

Le 18 mai 2017, le Parlement européen a mandaté la commission de la culture et de l'éducation pour engager des négociations avec le Conseil européen sur une nouvelle directive relative aux services de médias audiovisuels qui tienne compte de l'évolution des réalités du marché. Ce mandat met l'accent sur la protection des mineurs, sur de nouvelles dispositions applicables à la publicité et sur un quota de 30 % d'œuvres européennes sur les plateformes de vidéo à la demande (VOD). Ce mandat, conforme aux amendements votés par la commission de la culture le 28 avril 2017, a été approuvé par 314 voix contre 266 et 41 abstentions.

Pour ce qui est de la protection des enfants, le mandat donné par le Parlement vise premièrement à imposer aux plateformes de partage de vidéos de prendre des mesures correctives si les utilisateurs signalent un contenu incitant à la violence, à la haine ou au terrorisme. Deuxièmement, à interdire la publicité et le placement de produits en faveur du tabac, des cigarettes électroniques et des boissons alcoolisées dans les programmes télévisés et sur les plateformes de partage de vidéos destinés aux enfants. En matière de publicité, le Parlement a fixé un quota maximal de 20 % par jour, assorti d'une flexibilité dans l'ajustement des plages publicitaires. L'autorégulation et la corégulation sont également définies comme une mesure préalable aux dispositions spécifiques que l'Etat membre concerné décidera d'imposer.

Afin de promouvoir la diversité culturelle européenne, le Parlement s'est prononcé en faveur de l'obligation faite aux plateformes de VOD de proposer au moins 30 % de productions européennes. Ce quota englobe les œuvres dans les langues des pays dans lesquels elles sont distribuées. Les Etats membres pourront en outre demander aux plateformes de VOD de contribuer financièrement, de manière directe ou indirecte, au développement des productions audiovisuelles européennes. Ces contributions devraient être proportionnelles à leurs recettes perçues dans les pays où elles contribueraient.

Le 23 mai 2017, le Conseil a adopté une approche générale pour la négociation avec le Parlement. Cette approche est conforme à certains des points précédemment mentionnés du mandat confié par le Parlement : le quota de productions européennes, l'imposition d'exigences strictes applicables aux publicités en faveur des boissons alcoolisées et du tabac, ainsi qu'à la protection des mineurs contre les contenus audiovisuels préjudiciables, tels que le discours de haine, la violence et l'extrémisme.

Le mandat et l'approche générale font partie intégrante de la procédure législative d'une proposition de directive présentée par la Commission en mai 2016 dans le cadre de la Stratégie pour un marché unique numérique (voir IRIS 2016-6/3). Ce mandat et cette approche générale ouvrent ainsi la voie à des négociations entre le Parlement et le Conseil, qui aboutiront à l'adoption définitive d'une nouvelle directive.

• Parlement européen, Décision d'engager des négociations interinstitutionnelles : Coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, 18 mai 2017

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18584 DE EN FR

CS DA EL ES ET FI HU IT LT LV MT

NL PL PT SK SL SV HR

• Commission de la culture et de l'éducation, Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, 10 mai 2017

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18587 DE EN FR

CS DA EL ES ET FI HU IT LT LV MT

NL PL PT SK SL SV HR

Emmanuel Vargas Penagos

Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Communication sur l'examen à mi-parcours de la Stratégie pour un marché unique numérique

Le 10 mai 2017, la Commission européenne a publié une communication sur l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre de la Stratégie pour le marché unique numérique : Un marché unique numérique connecté pour tous. Cette communication vient d'être publiée exactement deux ans après la publication par la Commission de sa Stratégie pour un marché unique numérique, le 6 mai 2015 (voir IRIS 2015-6/3). Cet examen à mi-parcours évalue les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Marché unique numérique, identifie les points sur lesquels des efforts supplémentaires sont nécessaires et invite à de nouvelles actions indispensables à l'évolution du paysage numérique.

Au cours des deux dernières années, la Commission a présenté un total de 35 propositions législatives

sur l'ensemble des 16 actions prioritaires de la Stratégie pour un marché unique numérique (voir, par exemple, IRIS 2017-3/6, IRIS 2016-10/4, IRIS 2016-9/4, IRIS 2016-5/5 et IRIS 2015-10/4). Toutefois, seule une des propositions de la Commission a jusqu'à présent été approuvée par les co-législateurs. La Commission invite par conséquent le Parlement et le Conseil de l'Union européenne à conclure rapidement des accords sur les propositions relevant de la Stratégie pour un marché unique numérique. L'examen à mi-parcours envisage d'étendre la Stratégie pour un marché numérique « en fonction des tendances nouvelles et des défis qui s'y rattachent, notamment en ce qui concerne les plateformes en ligne, l'économie fondée sur les données et la cybersécurité ». La Commission souligne trois domaines pour lesquels une action supplémentaire de l'Union européenne s'impose : (1) la promotion d'une économie équitable et responsable des plateformes; (2) le développement à son potentiel maximal de l'économie fondée sur les données et; (3) les défis en matière de cybersécurité.

En ce qui concerne les plateformes en ligne, la Commission abordera les questions relatives aux clauses contractuelles abusives et aux pratiques commerciales déloyales observées dans les relations entre les plateformes et les entreprises. Elle se concentrera également sur le problème des mécanismes et des solutions techniques pour supprimer les contenus illicites afin de renforcer leur efficacité tout en respectant pleinement les droits fondamentaux.

Dans le domaine de l'économie fondée sur les données, la Commission envisage d'élaborer des initiatives législatives sur la libre circulation transfrontière des données à caractère non personnel d'ici à l'automne 2017, ainsi qu'une initiative sur l'accessibilité et la réutilisation des données du secteur public et des données obtenues au moyen de fonds publics d'ici au printemps 2018.

Pour ce qui est de la cybersécurité, la Commission réexaminera d'ici à septembre 2017 la Stratégie de cybersécurité de 2013 de l'Union européenne, ainsi que le mandat de l'Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA), afin de définir son rôle dans le nouvel écosystème de la cybersécurité. La Commission travaillera également sur des propositions de mesures relatives aux normes de cybersécurité, à la certification et à l'étiquetage, afin de sécuriser davantage les systèmes basés sur les TIC, y compris les objets connectés. Cet examen à mi-parcours souligne en outre la nécessité d'investir davantage dans les compétences, ainsi que dans les infrastructures et technologies numériques, comme l'informatique quantique.

• Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre de la stratégie pour le marché unique numérique : « Un marché unique numérique connecté pour tous » COM(2017) 228 final, 10 mai 2017

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18588 DE EN FR

CS DA EL ES ET FI HU IT LT LV MT

NL PL PT SK SL SV HR

Svetlana Yakovleva

Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam/ De Brauw Blackstone Westbroek

NATIONAL

AL-Albanie

Annonce par le régulateur des médias de la date butoir de la radiodiffusion analogique dans la capitale

L'Autoriteti I Mediave Audiovizive (AMA - Autorité albanaise des médias audiovisuels) a annoncé le 8 mai 2017 que la date butoir pour l'arrêt de la radiodiffusion analogique dans la région de Tirana-Durres était fixée au 30 juin 2017. La déclaration du régulateur des médias se fondait sur la loi n° 97/2013 « relative aux médias audiovisuels en République d'Albanie » et sur la « Stratégie d'abandon de l'analogique et de passage à la radiodiffusion numérique », adoptée en 2012. L'Autorité albanaise des médias est la principale instance chargée de la mise en œuvre du passage au numérique sur le territoire national.

Dans ce contexte, l'AMA a invité l'ensemble des opérateurs qui diffusent encore leurs programmes en analogique à se préparer et à prendre les mesures nécessaires pour proposer leurs programmes sur le réseau du radiodiffuseur public ou sur les réseaux commerciaux nationaux qui sont habilités à le faire. La cinquième et dernière licence commerciale des réseaux numériques terrestres a été octroyée en janvier 2017, après un processus particulièrement long et controversé.

Parallèlement, l'AMA a dans son annonce invité les citoyens qui continuent à utiliser la technologie analogique à faire l'acquisition des décodeurs nécessaires afin qu'ils soient en mesure de regarder la télévision après la fin du mois de juin. La région de Tirana-Durres compte la capitale et l'une des principales villes du pays, ce qui en fait l'une des zones les plus densément peuplées du pays.

• Autoriteti I Mediave Audiovizive : "AMA nuk do të lejojë çeljen e kanaleve të reja televizive pa autorizim", 31.03.2017 (Communiqué de presse de l'Autoriteti I Mediave Audiovizive du 31 mars 2017 : L'AMA n'autorisera pas le lancement de nouvelles chaînes de télévision sans autorisation)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18562

SQ

• LIGJI NR. 97/2013 "PËR MEDIAT AUDIOVIZIVE NË REPUBLIKËN E SHQIPËRISË, 04.03.2013 (Loi n° 97/2013 du 4 mars 2013 relative aux médias audiovisuels en République d'Albanie)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18423

SO

• STRATEGJIA E KALIMIT NGA TRANSMETIMENT ANALOGE NE" TRANS-METIMET NUMERIKE, 2012 (Stratégie d'abandon de l'analogique et de passage à la radiodiffusion numérique, 2012)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18563

SQ

Ilda Londo

Institut albanais des médias

L'Autorité des médias audiovisuels met en garde les opérateurs qui diffusent des œuvres cinématographiques sans disposer des droits de radiodiffusion de ces œuvres

Dans sa déclaration du 5 mai 2017, l'Autorité des médias audiovisuels (AMA) a rappelé aux opérateurs qu'ils étaient tenus de respecter les droits de propriété intellectuelle lorsqu'ils diffusent des œuvres cinématographiques dans leurs programmes. La surveillance effectuée par l'AMA a en effet permis de révéler que les opérateurs ne possédaient pas systématiquement les droits de radiodiffusion des œuvres cinématographiques albanaises ou étrangères qu'ils diffusaient. La déclaration de l'AMA souligne par ailleurs qu'elle avait déjà attiré l'attention des opérateurs sur ce problème depuis octobre 2016, en publiant des notes officielles et en infligeant des amendes aux contrevenants. Elle avait ainsi constaté que le secteur albanais des médias audiovisuels peinait encore à respecter le droit d'auteur.

L'AMA rappelle en outre que, en vertu de la loi n° 97/2013 « relative aux médias audiovisuels de la République d'Albanie », l'ensemble des radiodiffuseurs télévisuels sont tenus de respecter les normes et conditions spécifiées dans les contrats et accords qu'ils ont conclus avec d'autres parties. Elle demande par conséquent aux opérateurs de se conformer à ces contrats et accords et précise que la diffusion d'œuvres cinématographiques sans contrat ou accord préalable est constitutive d'une infraction administrative passible d'une amende. Le caractère répétitif de cette infraction peut se traduire par des restrictions des conditions de la licence, voire même par le retrait de la licence du radiodiffuseur concerné.

L'AMA indique par ailleurs que les contrats qui lui ont été adressés par les opérateurs sont en cours d'examen et que la procédure de suivi des médias audiovisuels permettra de veiller à la mise en œuvre adéquate de ces contrats. • AMA nuk do të lejojë transmetimin e filmave pa të drejta, 5/5/2017 (L'AMA ne permettra pas la transmission des films sans droits, Déclaration du 5 mai 2017)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18562

SO

Ilda Londo

Institut albanais des médias

BG-Bulgarie

Rapport sur la campagne électorale établi par le régulateur des médias

Le rapport établi par le Conseil des médias électroniques (CME) présente les données et conclusions du contrôle spécifique de l'activité des fournisseurs de services de médias à l'occasion de la campagne électorale pour les législatives, qui s'est tenue du 24 février au 26 mars 2017. Le 21 février 2017. la Commission électorale centrale et le Conseil des médias électroniques ont conclu un accord sur les principes et les paramètres de ce contrôle spécifique. Le principal objectif de ce contrôle consistait à déterminer la manière dont les médias électroniques assurent la couverture des sujets politiques pendant la campagne électorale; ces médias, en raison de leur influence sur l'opinion publique et des spécificités de leurs formes d'expression, donnent à leur public la possibilité et le droit de faire leur choix à l'occasion des élections. Ce contrôle a permis d'analyser les différentes formes payantes et gratuites d'expression électorale en utilisant deux paramètres : le nombre (fréquence) et la durée (en secondes) des apparitions des candidats dans les médias. Les contenus d'expression électorale payants et gratuits ont ainsi été examinés en détails, sur la base de leur nombre, de leur durée et de la présence des candidats en lice à l'antenne.

Les principaux critères utilisés afin d'apprécier le degré de conformité des contenus dans le cadre de la campagne électorale étaient les suivants :

- 1. la transparence : c'est-à-dire la possibilité offerte aux citoyens de se forger une opinion grâce à la qualité de l'information, des idées et des opinions diffusées par les médias.
- 2. L'accès des candidats à des interventions dans les médias : la transparence des négociations et du financement; l'indication de toute publicité payante; les possibilités de participation gratuite; la participation dans les médias gratuits; les contenus illimités dans les médias; l'attention accordée aux besoins particuliers de certains électeurs et une information adéquate à l'attention des électeurs qui votent pour la première fois.
- 3. Les principes et normes professionnelles pour permettre au public de faire un choix éclairé : l'objecti-

vité, l'efficience, la représentation équitable sur différentes plateformes, les messages véhiculés au moyen de la publicité payante à caractère politique réglementée et la mise à disposition de radiodiffusions gratuites.

- 4. La tolérance : la non-acceptation des discours de haine, des insultes, de la diffamation ou de propos compromettants.
- 5. La présentation de la diversité politique, du pluralisme des médias et des initiatives novatrices.
- 6. La prise de position politique dans les formats de divertissement.

Le contrôle de la campagne électorale, qui s'est tenue du 24 février au 26 mars 2017, a permis de constater d'intenses manifestations à caractère électoral, comme en témoignent les médias électroniques. Il est indéniable que la campagne électorale qui s'est déroulée sur les médias électroniques a été bien plus active que les précédentes campagnes contrôlées par le CME. Les confrontations entre les candidats en lice tendent à être plus directes et prennent la forme de tables rondes. Les débats, qui ont constitué le type de confrontation le plus intéressant pour le public, ont pris de l'importance et ont suscité un intérêt considérable auprès des téléspectateurs pendant cette campagne parce que les médias en ligne ont imité les médias classiques. Toutefois, dans un grand nombre de débats, ce contrôle a permis d'observer le caractère répétitif des sujets qui, malgré leur importance pour les téléspectateurs, n'ont pas été traités de manière équilibrée et visaient surtout à permettre aux candidats en lice pour les législatives de proposer des solutions aux problèmes énumérés. Les médias sont restés fidèles à l'idée que les téléspectateurs souhaitaient surtout que le discours politique prenne place dans le cadre de débats. Le CME a estimé que ces débats ne se distinguaient pas les uns des autres, ni du point de vue de leur contenu, ni sur le plan de l'analyse. Le ton employé par les candidats de la campagne des législatives s'est crispé, notamment vers la fin de la campagne électorale.

La publicité à caractère politique payante, notamment sous forme de vidéos, s'est considérablement intensifiée au cours de la semaine qui a précédé le scrutin. Le CME s'est félicité du fait que les candidats aient pu participer gratuitement à une majorité d'émissions électorales pendant la campagne. Cette prédominance des contenus gratuits sur les publicités payantes à caractère politique, que souhaitaient ardemment les états-majors des partis politiques, a favorisé la réflexion et l'activité des journalistes. Les médias ont exprimé de vives critiques à l'égard du vote par intimidation et du vote « d' entreprise » et nombre d'entre eux ont traité le sujet en détail, en se fondant sur des cas précis, dans le cadre de leurs enquêtes, rapports et interviews.

Le CME s'est pour la première fois penché sur la participation des hommes et des femmes à la campagne électorale. Pour ce qui est de leur apparition dans les médias, la participation des hommes a sans conteste été bien plus élevée; les chiffres illustrent clairement ce déséquilibre, avec un ratio de 80 % pour les hommes et 20 % pour les femmes.

Le CME a constaté pour la première fois d'importantes violations de la législation applicable aux élections et aux médias, indépendamment de l'intensité de la campagne médiatique. Ces violations établies à partir des informations fournies par le CME et sanctionnées par la Commission électorale centrale, portaient sur les bonnes mœurs, les contenus à caractère électoral dont la nature payante n'était pas précisée et la diffusion d'études sociologiques contestables. La campagne n'a cependant donné lieu à aucun propos haineux ou discriminatoire.

• Финален доклад Избори 2017 г., 11/4/2017 (Conseil des médias électroniques, Rapport final sur les élections de 2017, 11 avril 2017)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18564

Rayna Nikolova

BG

Nouvelle université bulgare de Sofia

CH-Suisse

Le Tribunal fédéral condamne l'exclusion totale des médias d'une audience pénale

Dans un arrêt de principe, le tribunal fédéral suisse a consolidé le principe de publicité de la procédure judiciaire et renforcé le droit des médias à exercer un contrôle effectif de la justice. Le tribunal a fait droit à l'unanimité au recours de quatre journalistes contre l'interdiction totale qui leur avait été faite d'assister à une procédure pénale. La procédure portait sur une tentative d'assassinat commise par l'amant de la femme de la victime. Le tribunal cantonal avait interdit aux médias (et au public) d'assister aux débats et à la lecture du verdict. Le huis clos avait été justifié par la volonté de protéger la victime et ses deux enfants, qui auraient pu être à nouveau traumatisés par la couverture médiatique du procès.

Le Tribunal fédéral a statué par la suite en faveur des journalistes qui avaient été exclus. Dans sa décision prise à l'unanimité, le tribunal reconnaît qu'une juridiction pénale doit protéger la vie privée des victimes et de leurs enfants contre une publicité excessive. Cette préoccupation doit toutefois être pondérée au regard de l'intérêt légitime d'une couverture médiatique des procédures pénales. Le contrôle effectif de la justice est particulièrement nécessaire dans le cadre de procédures portant sur des actes criminels assortis de violences aggravées. La fonction de contrôle des journalistes contribue à l'administration

minutieuse et équitable de la justice par les tribunaux. Il existe un droit légitime du public à l'information qui est garanti par les garanties constitutionnelles (publicité des procédures judiciaires, liberté des médias et liberté d'information).

Le Tribunal fédéral s'appuie sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour rappeler que l'ordonnance d'un huis clos n'est pas recevable, même au regard de la protection d'intérêts légitimes. L'annonce du verdict peut très bien se faire de façon anonyme et sous forme abrégée, néanmoins les médias doivent pouvoir comprendre les motifs du tribunal. A cet égard, la simple lecture de l'arrêt, de même que la publication d'un bref communiqué de presse du tribunal cantonal de Zurich ne sont pas suffisants. Le Tribunal fédéral exige que le tribunal cantonal remette aux journalistes le texte intégral de l'arrêt motivé (sous forme anonymisée).

De même, il estime que l'exclusion des journalistes accrédités de l'audience était disproportionnée. La restriction de l'accès aux procédures judiciaires qui sont, en principe, publiques, doit rester une exception à laquelle le tribunal ne doit recourir qu'avec la plus grande réserve. Le Tribunal fédéral souligne que le cadre législatif suisse établit que les enquêtes policières et judiciaires sont confidentielles, ce qui constitue déjà une restriction sensible de la publicité des procédures judiciaires.

Dans son arrêt, le Tribunal fédéral souligne également que le droit d'assister à une audience du tribunal ne saurait être une carte blanche pour se livrer à des comptes-rendus médiatiques scabreux. Les journalistes restent soumis aux obligations légales (notamment la protection de la vie privée) et à leurs propres règles déontologiques et doivent, en principe, rendre compte des procédures pénales de façon anonyme.

 Urteil 1B_349/2016, 1B_350/2016 des Bundesgerichts vom 22. Februar 2017 (Arrêt 1B_349/2016, 1B_350/2016 du Tribunal fédéral du 22 février 2017) DE

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18579

Franz Zeller

Office fédéral de la communication / Universités de Berne et de Bâle

CZ-République Tchèque

Déduction de la TVA applicable aux radiodiffuseurs de service public

Le Parlement tchèque a approuvé une modification de la loi relative à la TVA, qui vise à définir clairement les règles de calcul du coefficient de déduction de la TVA applicable aux médias publics et à mettre ainsi fin à une longue période d'incertitude juridique et d'interprétation contradictoire de la législation. Cette modification ouvre par ailleurs la voie à un considérable développement de la radiodiffusion télévisuelle. Télévision chèque et Radio tchèque ont salué cette décision du Parlement en faveur de la modification de la loi relative à la TVA. Auparavant, l'interprétation de la loi relative à la TVA relevait de la compétence exclusive des autorités financières. Il n'était en effet pas évident de déterminer si les médias de service public pouvaient déduire la TVA et, dans l'affirmative, dans quelle proportion. Le nouveau texte prévoit une procédure claire pour le calcul de la TVA déductible. Cette modification permettra désormais d'éviter l'émergence de nouvelles questions sur ce point, qui découlaient d'une définition juridique bien trop vague. Parallèlement, cette mise au point de la loi relative à la TVA offre de nouvelles opportunités au développement indispensable de la radiodiffusion télévisuelle. Télévision tchèque a déclaré qu'elle entend tout d'abord consacrer les fonds de cette déduction partielle de la TVA à la mise en œuvre de la deuxième vague de numérisation.

Radio tchèque prévoit quant à elle, par exemple, d'utiliser cette somme pour développer la radiodiffusion numérique; la numérisation a en effet été l'une de ses priorités. Ainsi, grâce à la technologie DAB, les auditeurs pourront accéder à des services complémentaires et bénéficier d'une diffusion plus stable et de meilleure qualité. Radio tchèque souhaite par ailleurs renforcer le développement des nouveaux formats, des créations originales et le secteur de la production en général.

La modification approuvée est conforme à la législation de l'Union européenne, pour qui la question de TVA relève de la compétence des Etats membres. Les solutions spécifiques envisagées par chaque pays de l'Union européenne sont par conséquent différentes et certains Etats membres prévoient une déduction intégrale de la TVA pour les médias de service public, comme pour la BBC au Royaume-Uni ou la RAI en Italie. Cette question a également été soulevée dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour de justice de l'Union européenne (C-11/15).

• Zákon č. /2017 Sb. , z 4.4.2017, kterým se mění některé zákony v oblasti daní (Loi n° /2017 Rec., du 4 avril 2017, portant modification de plusieurs lois fiscales)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18565

CS

Jan Fučík Česká televize, Prague

DE-Allemagne

L'OLG de Düsseldorf statue sur une plainte de Sky concernant les droits de retransmission en direct de la Bundesliga

La plainte de la chaîne payante Sky contre une ordonnance du Bundeskartellamt (Office fédéral de contrôle de la concurrence - BKartA) dans le cadre de la vente aux enchères des droits de retransmission en direct de la Bundesliga a été rejetée par l'OLG (tribunal régional supérieur) de Düsseldorf. Sky avait engagé une action contre les conditions imposées par le BKartA pour la procédure d'attribution des droits audiovisuels relatifs à la Deutsche Fußball Liga (ligue allemande de football) en 2016. L'objectif de cette procédure était d'obtenir une sécurité juridique pour l'avenir.

Le BKartA a instauré l'interdiction de vendre les droits à un seul opérateur, ce qui signifie qu'à partir de la saison prochaine, la retransmission en direct des matchs de la Bundesliga pourra être assurée non seulement par Sky, mais aussi par Eurosport (Discovery) qui a fait l'acquisition de certains lots de droits.

Par cette action, Sky n'aurait certes pas pu prétendre à l'annulation de la dernière adjudication, mais entendait, selon ses propres déclarations, obtenir une sécurité juridique pour l'avenir. Sky estime que les marchés sont mal délimités entre la télévision gratuite et à péage et que l'évaluation de l'importance d'ARD-Sportschau est erronée.

Toutefois, le juge qui préside la première chambre du Sénat a un point de vue différent et dès l'audience, il a formulé l'hypothèse qu'avec cette plainte et en s'appuyant sur le droit antitrust, Sky souhaitait limiter la concurrence. Il a clairement établi qu'il n'accordait à la procédure de Sky aucune chance de succès et a invité implicitement le BKartA à ouvrir davantage la concurrence lors du prochain appel d'offres pour les droits médiatiques sur les matchs de la Bundesliga. La plainte a été rejetée comme irrecevable.

On ignore pour l'instant quelles seront les suites de cette affaire. Selon un porte-parole de Sky, la chaîne n'a pas encore décidé si elle allait ou non faire appel de cette décision. A l'heure actuelle, des négociations sont en cours entre Sky et Eurosport. Eurosport a obtenu pour la prochaine saison les droits de retransmission en direct des matchs du vendredi, des nouveaux matchs du lundi et de certains matchs du dimanche. Les radiodiffuseurs sont en négociation à propos d'une sous-licence.

Bianca Borzucki Cabinet juridique du Prof. Dr. Ory Le projet de révision de la loi sur les télécommunications vise à renforcer la radio numérique

Le 3 mai 2017, le Bundeskabinett (cabinet fédéral) a adopté le Viertes Gesetz zur Änderung des Telekommunikationsgesetzes (quatrième projet de loi portant modification de la loi sur les télécommunications - TKG-RefE). Ce texte vise à renforcer la numérisation de la radio.

Le projet de loi prévoit l'extension de l'article 48 de la TKG. Le nouvel article 48, paragraphe 4 de la TKG dispose que tout nouvel appareil proposé à la vente, la location ou à toute autre forme de mise à disposition, destiné principalement à la réception de la radiophonie et pouvant afficher le nom du programme, doit être équipé d'au moins une interface conforme aux règles reconnues de la technologie et permettant à l'utilisateur de recevoir et de restituer des contenus numériques codés. Le nouveau texte prévoit donc une obligation d'équipement sous forme d'interface. Toutefois, aucune technologie de radio numérique n'est prescrite en particulier. Les fabricants peuvent, par exemple, utiliser la radio via internet parallèlement au système de diffusion DAB+. L'obligation d'équipement s'applique uniquement aux appareils dotés d'un écran numérique pouvant également afficher le nom du programme. Cette condition vise à garantir que la nouvelle réglementation ne cible que les équipements de catégorie supérieure. En vertu de la disposition limitant l'application de la nouvelle règlementation aux appareils destinés essentiellement à la réception radiophonique, les smartphones et les tablettes sont exclus de l'obligation d'équipement. En revanche, les autoradios entrent dans le champ d'application de l'article 48, paragraphe 4 de la TKG-RefE.

Le nouvel article 48, paragraphe 5 de la TKG-RefE établit que les récepteurs ayant été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la loi révisée, peuvent rester en vente pendant douze mois après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi que la nouvelle règlementation vise à promouvoir la numérisation de la radio par la généralisation des appareils ad hoc. La numérisation de la radio et le soutien de la pénétration des terminaux doivent être encouragés par la règlementation pour tous les modes de transmission numérique. A cet égard, l'industrie des appareils récepteurs doit disposer du temps nécessaire pour adapter ses processus de production. Il convient également de veiller à ce que l'écoulement des stocks reste possible dans une certaine mesure.

• Referentenentwurf des Bundesministeriums für Wirtschaft und Energie (Projet de loi du ministère fédéral de l'Economie et de l'Energie)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18606

DE

Bianca Borzucki

Cabinet juridique du Prof. Dr. Ory

FR-France

Playmédia/France TV : le Conseil d'Etat renvoie plusieurs questions préjudicielles à la CJUE sur les modalités du "must carry"

Le contentieux entre Playmédia et France Télévisions permettra peut-être à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) de clarifier la mise en œuvre de l'obligation de reprise (« must carry »). France Télévisions avait demandé au Conseil d'Etat l'annulation pour excès de pouvoir de la mise en demeure du CSA de se conformer aux dispositions de l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986, et de ne pas s'opposer à la reprise de ses programmes par la société Playmédia, en flux continu et en direct, sur son site internet. Ladite société se prévalant de la qualité de distributeur de services au sens de l'article 2-1 de la loi du 30 septembre 1986, estime tirer des dispositions de l'article 34-2 de cette loi le droit de diffuser les programmes édités par la société France Télévisions. A l'appui de son recours pour excès de pouvoir contre la mise en demeure du CSA, le groupe audiovisuel public faisait valoir que les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 31 de la directive 2002/22/CE ne sont pas remplies dès lors, en particulier, qu'il n'est pas possible d'affirmer que des utilisateurs du réseau internet en nombre significatif l'utilisent comme leur principal moyen pour recevoir des émissions de télévision. Il soutenait également que l'obligation d'accepter la diffusion de ses programmes sur le site de Playmédia porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle qu'elle détient, ainsi que l'a jugé la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 2 février 2016 qui a condamné cette société pour concurrence déloyale et pour actes de contrefaçon.

Dans sa décision du 10 mai 2017, le Conseil d'Etat, après avoir rappelé les termes de l'article 31, paragraphe 1 relatif aux obligations de diffuser ("must carry") de la directive 2002/22/CE "service universel" et des articles 34-2 l et 2-1 de la loi de 1986, énonce qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que le législateur a prévu une obligation de diffusion de certains services de télévision qui pèse sur les distributeurs de services tels qu'ils les a définis, qu'ils puissent ou non être regardés, au sens des directives précitées, comme exploitant des réseaux de communications électroniques. L'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 ne reprend pas explicitement

les conditions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 31 de la directive 2002/22/CE, notamment celle selon laquelle un nombre significatif d'utilisateurs finaux des réseaux soumis à l'obligation de diffusion doivent les utiliser comme leurs moyens principaux pour recevoir des émissions de radio ou de télévision. Par ailleurs, il résulte des dispositions de l'article 34-2 de la loi que l'obligation de diffusion qu'elle met à la charge des distributeurs de services a pour corollaire l'obligation pour les services de télévision qui en bénéficient d'accepter cette diffusion, sauf dans le cas où l'offre de services du distributeur est manifestement incompatible avec le respect de leurs missions de service public.

Au regard de ces éléments, le Conseil d'Etat juge que l'issue du litige dépend de la réponse à cinq questions d'interprétation de la législation française au regard de la directive, et propres au cas d'espèce, qui, dès lors qu'elles présentent une difficulté sérieuse, sont transmises à la CJUE.

• Conseil d'Etat (5e et 4e sous-sect. réunies), 10 mai 2017, France Télévisions

> Amélie Blocman Légipresse

Affaire "Touche pas à mon poste": le CSA demande une révision de la procédure de sanction

Le 18 mai dernier, Cyril Hanouna, le très populaire animateur de l'émission « Touche pas à mon poste » qui réunit chaque soir près d'un million de téléspectateur, a « piégé » en direct une personne homosexuelle après avoir passé une fausse annonce sur un site de rencontres. Ce canular, qui a fait grand bruit, a donné notamment lieu à plus de 25 000 plaintes au CSA de téléspectateurs et d'associations de défense des droits LGBT, choqués par la séquence.

En vertu de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil « veille enfin à ce que les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité ». Réagissant à ces plaintes, le CSA, après avoir constaté que la chaîne C8 avait déjà fait l'objet de deux mises en demeure pour méconnaissance du respect de la dignité humaine et encouragement à un comportement discriminatoire, a annoncé avoir transmis, dès le 23 mai, ces informations au rapporteur indépendant. Or, c'est seulement à ce dernier, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, qu'il appartient, en application de la loi, d'instruire les procédures de sanction. Ce n'est qu'à l'issue de cette instruction, dont le rapporteur est le seul maître du

calendrier, que le CSA, après audition, peut se prononcer sur une éventuelle sanction.

Le CSA a tenu en outre à rappeler que son directeur général a déjà transmis au rapporteur, à deux reprises, fin 2016, des dossiers concernant « Touche pas à mon poste ». On ne saurait donc lui imputer le délai de la procédure dont seul le rapporteur, en application de la loi, a la maîtrise. Précisément, le CSA venait juste de recevoir, le 23 mai, les conclusions du rapporteur dans ces deux dossiers de 2016 et pourra ainsi leur donner les suites qu'il convient. À l'expérience, et face à ces débordements répétés, le CSA juge donc qu'il apparaît nécessaire de faire évoluer le cadre juridique de la procédure afin de la rendre plus efficace.

• Communiqué du CSA du 23 mai 2017 http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18581

FR

Amélie Blocman Légipresse

Les règles de propagande électorale audiovisuelle révisées

La victoire d'Emmanuel Macron à l'élection présidentielle, le 7 mai 2017, a contribué à une remise en question des principes de la régulation audiovisuelle et du respect du pluralisme politique à l'antenne. En effet, dans la perspective des élections législatives, le 11 et 18 juin 2017, le CSA a, par décision du 23 mai 2017, fixé les durées totales d'émissions allouées à chaque parti ou groupement politique en vue des prochaines élections législatives, en précisant notamment le nombre et la durée de chacune d'entre elles.

Contestant le temps qui lui était alloué (7 minutes au premier tour et 5 minutes au second, contre 120 minutes au total pour le Parti socialiste, 103 pour Les Républicains, 22 pour l'UDI, 15 pour le Parti radical de gauche et 7 pour le Parti communiste français...), l'association "En marche!" du nouveau président de la République a saisi le Conseil d'État d'une demande en référé-liberté, tendant à la suspension de la décision du CSA. L'article L. 167-1 du Code électoral, qui régit la répartition du temps d'antenne entre les partis et groupements politiques pour leur campagne en vue des élections législatives, prévoit que ceux d'entre eux qui ne sont pas déjà représentés par des groupes parlementaires à l'Assemblée nationale (ce qui est le cas du parti « En marche! » du nouveau président) bénéficient d'une durée d'émission forfaitaire de 7 minutes au premier tour et de 5 minutes au second tour, tandis que les partis et groupements politiques déjà représentés par des groupes parlementaires, bénéficient de durées d'émission de trois heures mises à leur disposition au premier tour et d'une durée d'une

heure trente au second tour, réparties en deux séries égales entre les partis et groupements qui appartiennent à la majorité et ceux qui ne lui appartiennent pas.

Estimant que cette situation portait une atteinte grave et immédiate à plusieurs libertés fondamentales, dont l'égalité devant le suffrage et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation, En marche! a également soulevé une question prioritaire de constitutionnalité devant le Conseil d'Etat, laquelle fut transmise au Conseil constitutionnel. Compte tenu du calendrier électoral, les Sages ont statué moins de 48 heures plus tard.

Dans sa décision du 29 mai 2017, la Conseil constitutionnel a jugé qu'il apparaît que les modalités selon lesquelles le législateur a déterminé les durées d'émission attribuées aux partis et groupements qui ne disposent plus ou n'ont pas encore acquis une représentation à l'Assemblée nationale ne sauraient pouvoir conduire à l'octroi d'un temps d'antenne manifestement hors de proportion avec leur représentativité. D'autre part il constate que, pour les partis non représentés à l'Assemblée, les durées d'émission sont fixées de manière identique, sans distinction selon l'importance des courants d'idées ou d'opinions qu'ils représentent. Dès lors, il est jugé que les dispositions contestées de l'article L. 167-1 du Code électoral peuvent conduire à l'octroi de temps d'antenne sur le service public manifestement hors de proportion avec la participation à la vie démocratique de la Nation de ces partis et groupements politiques. Ces dispositions méconnaissent donc le troisième alinéa de l'article 4 de la Constitution et affectent l'égalité devant le suffrage dans une mesure disproportionnée.

Le Conseil constitutionnel a décidé toutefois de reporter au 30 juin 2018 la date de l'abrogation des dispositions contestées. Il a en outre donné au CSA la possibilité de modifier à la hausse (tout en les plafonnant) les durées d'émission accordées aux partis et groupements non représentés à l'Assemblée. Le CSA a donc fixé le 1er juin de nouvelles durées d'émissions pour la campagne officielle, accordant de une à cinq tranches de temps supplémentaires à certaines formations politiques. Deux critères ont été appliqués : le nombre de candidats aux législatives, d'une part, et la représentativité des partis, résultant notamment de l'élection présidentielle. Ainsi La République en marche, le parti d'Emmanuel Macron, va finalement disposer de 42 minutes au 1er tour, et de 25 minutes au 2e tour pour ses clips de campagne.

• Conseil d'Etat (ord. réf.), 29 mai 2017 (Conseil Constitutionnel, 31 mai 2017, Association en Marche!)

Amélie Blocman Légipresse

GB-Royaume Uni

Rapport de la commission parlementaire des affaires intérieures sur la violence, la haine et l'extrémisme en ligne

Le 1er mai 2017, la commission spéciale des affaires intérieures de la Chambre des communes a publié son rapport sur la manière dont les entreprises de médias sociaux, y compris YouTube, Google et Twitter, contrôlent leurs sites et adoptent des mesures appropriées pour supprimer les contenus illicites constitutifs d'une infraction à caractère haineux. La commission a conclu que d'une manière générale, les entreprises de médias sociaux faisaient preuve « d'une scandaleuse frilosité » dans leur lutte contre la diffusion de contenus illicites et dangereux. Elle a ainsi recommandé au Gouvernement britannique de réfléchir à l'adoption de lois plus strictes et d'un système d'amendes encourues par les entreprises qui ne suppriment pas les contenus illicites.

L'enquête de la commission, qui avait débutée en juillet 2016 à la suite de l'assassinat de la députée britannique Jo Cox lors de la campagne du référendum pour le maintien ou non du Royaume-Uni dans l'Union européenne, a permis de constater une recrudescence des infractions à caractère haineux et a notamment abordé le rôle des médias sociaux dans ce type de délits. La commission a réuni des éléments de preuve issus d'un large éventail de sources, notamment auprès des entreprises de médias sociaux.

La commission reconnaît que plusieurs entreprises de technologie et de médias sociaux ont analysé les répercussions de la violence, de la haine et de l'extrémisme en ligne sur les citoyens. Elle s'est par ailleurs félicitée des initiatives prises par un certain nombre d'entreprises qui, afin de restreindre ces types de comportements en ligne, ont publié des lignes directrices claires à l'attention des internautes, ont élaboré de nouvelles technologies et ont œuvré en faveur de la sécurité en ligne des jeunes et des établissements scolaires. Les éléments de preuve recueillis par la commission ont toutefois révélé le caractère bien trop insuffisant des mesures prises pour lutter contre la diffusion de contenus illicites et dangereux sur les sites des entreprises et pour préserver la sécurité de leurs utilisateurs.

La commission exhorte les entreprises à améliorer d'urgence la qualité et la rapidité de leurs réactions lorsque des contenus dangereux et illicites leur sont signalés, quelle qu'en soit l'origine.

La commission juge inacceptable que les entreprises refusent d'indiquer le nombre de personnes qu'elles emploient pour assurer la protection des utilisateurs ou le montant qu'elles consacrent aux initiatives de sécurité publique. Les entreprises ont refusé de divulguer ces informations au motif qu'elles présentaient un caractère sensible d'un point de vue commercial. Dans ses conclusions et recommandations, la commission a observé que « les plus grandes et les plus riches entreprises de médias sociaux faisaient preuve d'une scandaleuse frilosité pour prendre les mesures nécessaires afin de s'attaquer à la diffusion de contenus illicites et dangereux [...] et qu'il était totalement irresponsable, compte tenu de leur taille, de leur ressources et de leur envergure internationale, qu'elles ne respectent pas la législation et ne garantissent pas la sécurité de leurs utilisateurs et des autres citoyens ». La commission a par ailleurs félicité Twitter pour certaines de ses initiatives technologiques, mais a été globalement déçue de la lenteur de l'élaboration de solutions techniques et a notamment critiqué Google, dont les moyens technologiques d'identification des contenus illicites ou extrêmes servent pour l'heure uniquement à aider les annonceurs, et non à supprimer de manière préventive les contenus illicites. La commission a précisé dans ses conclusions et ses recommandations que « la plupart des dispositions légales en la matière sont antérieures à l'ère de l'utilisation des médias sociaux de masse et certaines datent même d'avant l'avènement d'internet. Il convient que le Gouvernement procède à une révision de l'ensemble du cadre législatif qui règle le discours de haine, le harcèlement et l'extrémisme et qu'il veille à ce que la législation soit mise à jour ». La commission a préconisé d'imposer aux entreprises qui ne recherchent pas préventivement les contenus illicites et ne les suppriment pas de prendre à leur charge les sommes engagées par les forces de police pour ce faire. Elle a mentionné à titre d'exemple l'article 25 de la loi relative aux forces de police de 1996, en vertu duquel les clubs de football sont tenus d'assurer le financement d'une surveillance policière aux abords d'un stade. Les entreprises concernées devraient publier des rapports trimestriels sur leurs activités en matière de protection ainsi que le nombre d'employés affectés à cette tâche, les plaintes déposées et les mesures qui ont été prises. La transparence de ces rapports favoriserait l'amélioration des normes et conditions de concurrence entre les plateformes en ligne afin de trouver des solutions innovantes pour résoudre ces problèmes. Si des entreprises refusent de publier volontairement ces rapports, le Gouvernent réfléchira aux moyens dont il dispose pour les y contraindre.

• House of Commons Home Affairs Committee, Hate Crime: abuse, hate and extremism online, Fourteenth report of the Session 2016-2017, HC 609, 1 May 2017 (Commission des affaires intérieures de la Chambre des communes, Infractions à caractère haineux: violence, haine et extrémisme en ligne, quatorzième rapport de la session 2016-2017, HC 609, 1er mai 2017)

Julian Wilkins Blue Pencil Set

EN

IRIS 2017-7 17

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18600

Protocole d'accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni, le Gouvernement écossais, le Parlement écossais et l'Ofcom

Un Protocole d'accord visant à définir les relations entre le Gouvernement britannique, le Gouvernement et le Parlement écossais, ainsi que l'Ofcom, le régulateur britannique des médias, a été convenu. Ce protocole d'accord a pour toile de fond le rapport établi par la commission Smith en 2014 sur les nouveaux pouvoirs conférés à l'Ecosse, qui préconisait que l'approbation des nominations de l'Ofcom au conseil d'administration de MG Alba, le service de médias gaélique, relève exclusivement de la compétence des ministres écossais et non des ministres du Royaume-Uni. Le texte prévoit également de conférer au Gouvernement écossais et au Parlement écossais un rôle consultatif officiel dans la définition des priorités de l'Ofcom en Ecosse, de permettre aux ministres écossais de nommer un membre écossais au conseil d'administration de l'Ofcom, d'imposer à l'Ofcom de soumettre son rapport annuel et son bilan comptable au Parlement écossais et de comparaître devant les commissions parlementaires si nécessaire. Le Gouvernement du Royaume-Uni a accepté ces propositions, lesquelles ont été mises en œuvre par la loi relative à l'Ecosse de 2016.

Les modalités précises de la mise en œuvre de la loi et des relations entre l'Ofcom et les institutions écossaises sont fixées par le nouveau Protocole d'accord, qui précise le rôle consultatif officiel des institutions écossaises dans la procédure de définition des priorités stratégiques de l'Ofcom en Ecosse. Le texte énonce par ailleurs les éléments d'orientation convenus pour la nomination par les ministres écossais d'un membre écossais au conseil d'administration de l'Ofcom, ainsi que pour la consultation similaire qui est prévue pour la nomination d'un membre écossais auprès du Panel de consommateurs de l'Ofcom (Ofcom's Consumer Panel). Le protocole d'accord énonce en outre la procédure détaillée des nominations au conseil d'administration de MG Alba, sur recommandation de l'Ofcom, qui se chargera de la recherche initiale et de la sélection des candidats. Cette procédure porte sur des questions telles que les conflits d'intérêts, la transparence et les compétences linguistiques des candidats. Le conseil doit par ailleurs se composer des membres nommés par la BBC et par les agences de développement écossaises. Le texte prévoit également une procédure spécifique à laquelle recourir si l'Ofcom et les ministres écossais ne parviennent pas à s'accorder sur une nomination précise, ainsi que des réunions régulières entre l'Ofcom et les ministres écossais sur des questions d'intérêt général au moins une fois par an. Le rapport annuel et le bilan comptable de l'Ofcom doivent être adressés au Secrétaire d'Etat britannique et aux ministres écossais qui les soumettront au Parlement écossais.

• Department for Culture, Media and Sport, "Memorandum of Understanding between the UK Government, Scottish Government, Scottish Parliament and the Office of Communications", 28 April 2017 (Ministère de la Culture, des Médias et des Sports, « Protocole d'accord entre le Gouvernement britannique, le Gouvernement écossais, le Parlement écossais et l'Office britannique des communications (Ofcom) ». 28 avril 2017)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18601

EN

Tony Prosser

Faculté de droit de l'Université de Bristol

IE-Irlande

La Cour d'appel ordonne la réduction des dommages-intérêts octroyés dans le cadre de la diffamation d'un avocat dans un reportage d'actualités télévisées

La Cour d'appel a ordonné que le montant de 140 000 EUR des dommages-intérêts auquel la Haute Cour avait condamné le radiodiffuseur TV3 pour avoir diffamer un avocat dans un reportage d'actualités télévisées soit ramené à 36 000 EUR (pour des précisions sur le jugement rendu par la Haute Cour, voir IRIS 2016-1/18). C'est la première fois que la Cour d'appel se prononce sur la disposition « visant à proposer une réparation » énoncée par la loi relative à la diffamation de 2009. En novembre 2013, l'avocat David Christie avait été diffamé par le radiodiffuseur commercial TV3 dans le cadre d'un bulletin d'actualités consacré à une procédure pénale, où il avait été présenté par erreur comme le client qu'il défendait. Deux jours après cette diffusion, M. Christie avait adressé un courrier à TV3 en soulignant le caractère diffamatoire du bulletin d'actualités et demandait la publication d'un démenti, d'excuses de la chaîne ainsi que le versement d'une « réparation substantielle » pour le préjudice subi. Peu de temps après, TV3 avait diffusé un rectificatif et présenté ses excuses à M. Christie et à sa famille dans l'hypothèse oùi elle aurait pu les blesser ou leur causer du tort, en précisant que M. Christie n'était absolument pas poursuivi pour l'une des infractions citées dans le reportage. M. Christie avait alors engagé une procédure en diffamation à l'encontre de TV3 et le radiodiffuseur avait invoqué l'article 22 de la loi relative à la diffamation de 2009, lequel prévoit que « toute personne ayant publié des propos supposés diffamatoires à l'encontre d'un tiers peut proposer de réparer le préjudice subi », en présentant publiquement un « rectificatif » et des « excuses » satisfaisants, ainsi qu'en versant à l'intéressé une réparation ou des dommagesintérêts. En cas de désaccord entre les parties sur le montant des dommages-intérêts, la Haute Cour peut être amenée à le fixer. En 2016, la Haute Cour avait, dans une action en diffamation comparable où la partie défenderesse contestait l'existence même d'une

diffamation, évalué à 200 000 EUR le point de départ du montant des dommages-intérêts. Sur la base de cet élément de comparaison et compte tenu de la proposition de réparation et des excuses du radio-diffuseur, le juge de la Haute Cour avait décidé d'octroyer à M. Christie la somme de 140 000 EUR au titre de dommages-intérêts. TV3 avait néanmoins interjeté appel de cette décision, en soutenant que l'estimation de départ du montant des dommages-intérêts, qui était de 200 000 EUR dans l'affaire à laquelle la Haute Cour s'était référée, était « bien trop élevée » et que le juge « n'avait pas suffisamment pris en compte les excuses et la proposition de réparation » qui avaient été faites par TV3.

En mai 2017, après avoir examiné les arguments de la Cour d'appel, le juge Hogan a conclu que l'offre de réparation d'un préjudice énoncée par l'article 22 de la loi relative à la diffamation de 2009 « est l'une des modifications les plus importantes apportées par cette loi ». Le juge Hogan a rendu son jugement en reconnaissant que malgré la « gravité de la diffamation » à l'égard de M. Christie, « celle-ci n'était pas de nature à justifier une estimation de départ du montant des dommages-intérêts à 200 000 EUR ». Il a en effet estimé que, compte tenu de l'ensemble des éléments pertinents de l'espèce, y compris le caractère ponctuel de la diffusion, sa durée relativement courte, le fait de ne pas avoir cité le nom de M. Christie, l'absence d'animosité à son égard et le fait qu'il s'agissait à l'évidence d'une erreur à laquelle les proches de M. Christie, sa famille, ses amis, ses collègues de travail et ses clients, ne pouvaient décemment pas croire, ces facteurs atténuaient en l'espèce le caractère particulièrement grave d'une diffamation. Le juge de la Cour d'appel a par conséquent fixé comme montant de départ approprié des dommages-intérêts la somme de 60 000 EUR. Le juge Hogan a en outre affirmé que même si les excuses publiées par TV3 ont été « satisfaisantes », ce qui signifie que TV 3 pouvait prétendre à une importante réduction du montant des dommages-intérêts, « ce chiffre aurait pu être plus élevé si, par exemple, la chaîne avait reconnu en formulant ses excuses que M. Christie avait fait l'objet d'une diffamation et que son caractère public avait pu le blesser ou lui causer du tort, ». Le juge Hogan a fait droit à l'appel « dans la mesure » où il ramenait le montant de départ fixé à 200 000 EUR à 60 000 EUR et faisait passer la réduction initiale d'un tiers à 40 %. Il a ainsi ramené à 36 000 EUR le montant des dommages-intérêts que TV3 devait verser à M. Christie pour diffamation, au lieu des 140 000 EUR accordés par la Haute Cour.

• Christie v TV3 Television Networks Limited [2017] IECA 128, 04 May 2017 (Affaire Christie c. TV3 Television Networks Limited [2017] IECA 128, 4 mai 2017)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18553

EN

Ingrid Cunningham

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

Les grandes lignes du projet de loi relative à la protection des données de 2017 et la nouvelle législation en matière de cybercriminalité

Le 12 mai 2017, le ministère de la Justice et de l'Egalité a publié les grandes lignes du projet de loi relative à la protection des données de 2017. Ce texte transposera en droit irlandais le Règlement général sur la protection des données (GDPR - General Data Protection Regulation) de l'Union européenne (2016/679). Le projet de loi comporte un certain nombre de caractéristiques significatives pour le secteur des médias : l'article 85 du GDPR impose aux Etats membres de concilier le droit à la protection des données personnelles avec le droit à la liberté d'expression et d'information. La législation irlandaise en la matière actuellement en vigueur est énoncée à l'article 22 (A) des lois relatives à la protection des données de 1988 et 2003, qui transpose en droit interne l'article 9 de la Directive de 1995 sur la protection des données. Le projet de loi prévoit en vertu du GDPR une exemption pour un certain nombre de droits et obligations si le traitement des données est réalisé à des fins journalistiques ou à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire, lorsque le respect du GDPR est incompatible avec le droit à la liberté d'expression. Le projet de loi énonce la dernière phrase du considérant 153 du GDPR, laquelle précise que « pour tenir compte de l'importance du droit à la liberté d'expression dans toute société démocratique, il y a lieu de retenir une interprétation large des notions liées à cette liberté, comme le journalisme ». Il s'agit par conséquent de la reconnaissance d'un certain nombre d'activités, telles que les blogs et les points de vue exprimés sur les médias sociaux. Le texte vise à transposer l'article 85 du GDPR et prévoit la mise en place d'un nouveau mécanisme de questions préjudicielles qui permettra à la Commission sur la protection des données de saisir la Haute Cour d'un renvoi préjudiciel, afin qu'elle se prononce sur un point de droit soulevé à l'occasion de la recherche d'un juste équilibre entre le droit à la protection des données et le droit à la liberté d'expression.

En outre, le 18 mai 2017, la première loi irlandaise spécifiquement consacrée à la cybercriminalité a été adoptée par les chambres de l'Oireachtas (le Parlement). Le projet de loi relative à la justice pénale (Infractions relatives aux systèmes d'information) de 2016 vise à garantir la protection des systèmes d'information et des données qu'ils contiennent. La législation transpose en droit interne les dispositions pertinentes de la Directive 2013/40 de l'Union européenne relative aux attaques contre les systèmes d'information (voir IRIS 2002-6/7), ainsi que bon nombre de dispositions essentielles de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (voir IRIS 2001-10/3), puisque certaines infractions sont communes à ces deux instruments internationaux. La législa-

tion prévoit de nouvelles infractions relatives à l'accès non autorisé aux systèmes d'information, à l'ingérence non autorisée dans les systèmes d'information ou dans les données contenues dans ces systèmes, l'interception non autorisée de la transmission de données vers ou à partir des systèmes d'information et l'utilisation d'outils, tels que des programmes informatiques, des mots de passe ou autres. La définition du terme « système d'information » dans le projet de loi est envisagée de manière volontairement large et englobe l'ensemble des dispositifs qui concernent le traitement et la conservation des données et ne se limite donc plus aux seuls « systèmes informatiques » classiques, mais intègre « l'éventail des nouvelles technologies de communication et de conservation de données actuellement disponibles », y compris les tablettes et les smartphones. Les auteurs des infractions prévues par le projet de loi encourent en outre des sanctions lourdes et dissuasives; les infractions les plus graves sont passibles d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement.

- General Scheme of Data Protection Bill 2017 (Les grandes lignes du projet de loi relative à la protection des données de mai 2017) http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18554
- Criminal Justice (Offences Relating to Information Systems) Bill 2016 https://www.oireachtas.ie/viewdoc.asp?DocID=30722 (Criminal Justice (Offences Relating to Information Systems) Bill 2016 (Projet de loi relative à la justice pénale (Infractions relatives aux systèmes d'information) de 2016) https://www.oireachtas.ie/viewdoc.asp?DocID=30722)

Ingrid Cunningham

Université nationale d'Irlande, Galway

L'Autorité de la radiodiffusion octroie des aides dans le cadre de son programme de financement de la radiodiffusion

Le 22 mai 2017, la Broadcasting Authority of Ireland (BAI - Autorité irlandaise de la radiodiffusion) a annoncé l'octroi de 5,5 millions EUR à divers projets dans le cadre de son programme de financement de la radiodiffusion « Sound & Vision 3 » (voir IRIS 2016-9/22 et IRIS 2015-4/13). Ce programme a été mis en place en vertu de l'article 154 de la loi relative à la radiodiffusion de 2009, qui impose à la BAI « d'élaborer » un programme visant à soutenir un certain nombre d'objectifs, parmi lesquels de nouvelles émissions télévisuelles ou radiophoniques, « ainsi que des longsmétrages et des films d'animation, consacrés à la vie, à la culture et au patrimoine irlandais », «des programmes destinés à renforcer l'alphabétisation des adultes ou l'éducation aux médias », « des émissions visant à sensibiliser les citoyens aux enjeux mondiaux qui ont une incidence sur l'Irlande et d'autres pays et à leur permettre de mieux les comprendre », ainsi que le développement de l'archivage des émissions produites en Irlande.

Un financement de 5,5 millions EUR a ainsi été octroyé à 119 projets à la suite d'une procédure d'évaluation détaillée; un peu plus de 5 millions EUR ont été alloués à 31 projets télévisuels, tandis que 88 projets radiophoniques bénéficieront d'un financement à hauteur de 480 000 EUR. Au total, 220 demandes de financement ont été déposées dans le cadre de ce programme de financement, c'est-à-dire une « légère diminution » par rapport aux demandes précédentes; « les documentaires représentent de loin le format pour lequel le plus grand nombre de demandes de financement ont été adressées ».

Le directeur général de la BAI, M. Michael O 'Keefe, a observé que ce programme est financé par le Fonds pour la radiodiffusion, qui compte 7 % des recettes nettes annuelles des droits de licence télévisuelle. Il a par ailleurs déclaré que « alors que l'on envisage des mesures pour lutter contre les fraudes à la redevance télévisuelle, il convient de garder à l'esprit que toute augmentation des recettes se traduira par une augmentation des sommes disponibles pour soutenir d'autres projets » similaires et « contribuera à améliorer la qualité des contenus mis à la disposition des téléspectateurs irlandais ».

• Broadcasting Authority of Ireland, "More than €5.5m allocated to 119 projects under Sound & Vision Scheme", 22 May 2017 (Broadcasting Authority of Ireland, "More than €5.5m allocated to 119 projects under Sound & Vision Scheme", 22 May 2017 (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, « La BAI octroie plus de 5,5 millions EUR à 119 projets dans le cadre de son programme Sound & Vision », 22 mai 2017)) http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18555

Ingrid Cunningham

Université nationale d'Irlande, Galway

IT-Italie

La cour d'appel de Rome confirme que les plateformes de partage de vidéos sont tenues de supprimer un contenu illicite même si les lettres de mise en demeure correspondantes ne précisent pas l'URL en question

Par sa décision n° 2833 du 29 avril 2017, la cour d'appel de Rome a confirmé dans son intégralité le jugement rendu l'année dernière par le tribunal de première instance de Rome dans l'affaire RTI c. Break Media (voir IRIS 2016-6/18).

Break Media est un portail internet qui met publiquement à la disposition de ses utilisateurs des vidéos gratuites créées par ses soins ou mises à disposition par des internautes, sur une plateforme dont le modèle commercial repose essentiellement sur la publicité. Cette plateforme dispose dans les faits d'une équipe éditoriale qui répertorie manuellement les vidéos sur la base de plusieurs critères. Ainsi, lorsqu'un

utilisateur visionne une vidéo, une publicité ciblée en fonction de ses préférences est également affichée à l'écran.

RTI, l'un des principaux radiodiffuseurs italiens, est le titulaire des droits d'auteur d'une série de vidéos d'émissions télévisées diffusées sans son autorisation sur le portail en ligne de Break Media. RTI avait tout d'abord adressé une lettre de mise en demeure à Break Media en lui demandant de supprimer les contenus audiovisuels portant atteinte à ses droits d'auteur. Ces courriers ne comportaient pas les URL en question, mais indiquaient les titres des émissions télévisées concernées.

Break Media n'ayant pas donné suite à ses demandes, RTI avait engagé une action en justice afin qu'un juge ordonne à Break Media de supprimer les contenus litigieux.

Le tribunal de première instance avait conclu que Break Media avait enfreint le droit d'auteur de RTI en permettant la mise à disposition des vidéos en question sur son portail, malgré les lettres de mise en demeure qui lui avaient été adressées. Le juge avait par conséquent ordonné à Break Media de verser à RTI la somme de 115 000 EUR au titre de dommagesintérêts, plus les intérêts et les frais de justice supportés par RTI.

Break Media avait interjeté appel devant la cour d'appel de Rome contre le jugement rendu en première instance, mais la cour rejeta l'ensemble des arguments avancés par Break Media et confirma intégralement le jugement rendu en première instance.

La cour d'appel a tout d'abord rejeté l'argument de Break Media selon lequel l'affaire en question ne relevait pas de la compétence du tribunal de première instance de Rome. Elle a ainsi confirmé la compétence de cette juridiction italienne en matière de droit d'auteur dans la mesure où le comportement illicite s'est traduit par un préjudice dont les effets se sont produits sur le territoire italien.

La cour d'appel a par ailleurs confirmé que Break Media devait être assimilé à un fournisseur de contenus et non à un simple fournisseur d'hébergement et, à ce titre, qu'il ne pouvait bénéficier de l'exonération de responsabilité prévue par la Directive sur le commerce électronique (Directive 2000/21/CE) et par le décret sur le commerce électronique (décret-loi n° 70 de 2003).

En tout état de cause, la cour a également rejeté l'argument de Break Media selon lequel il n'était pas tenu de supprimer ces contenus puisque RTI ne lui avait pas indiqué les URL en question. La cour reconnaît en effet que la législation italienne ne prévoit pas l'obligation d'indiquer expressément dans une lettre de mise en demeure les URL sur lesquelles un contenu illicite est mis à disposition. En revanche, le fournisseur a pleinement conscience de l'infraction dès lors

que le titulaire des droits concernés lui indique de manière suffisamment précise les contenus litigieux en question afin qu'il puisse les identifier et les supprimer

• Corte d'Appello di Roma - Sezione specializzata in materia d'impresa, sentenza n. 2833 del 29 aprile 2017 (Cour d'appel de Rome, Section spécialisée en droit commercial, décision n° 2833 du 29 avril 2017)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18556

Ernesto Apa, Filippo Frigerio *Portolano Cavallo*

MT-Malte

Radiodiffusion des émissions électorales

A la suite de la dissolution du Parlement et de l'annonce par le Premier ministre maltais de la tenue d'élections anticipées le 3 juin 2017, soit un an avant le terme prévu de la législature, l'Autorité de la radiodiffusion a défini le régime applicable aux émissions électorales pour les partis politiques qui participent aux élections législatives. Les partis politiques concernés sont les deux principaux partis politiques représentés à la Chambre des représentants lors la dernière législature, à savoir le Parti travailliste (le parti du Gouvernement) et le Parti nationaliste (le parti de l'opposition), ainsi que les partis plus modestes, comme le Parti des écologistes « Alternative démocratique », l'Alliance pour le Changement, le Mouvement patriotique maltais et le nouveau Parti démocrate, créé et présidé par un ancien membre Parti travailliste, qui disposait d'un siège à la Chambre des représentants avant sa dissolution.

La conclusion d'un pacte préélectoral entre le Parti nationaliste et le Parti démocratique est une nouveauté dans ces élections législatives. Ces deux partis ont en effet constitué une coalition baptisée « Force nationale ». Toutefois, la législation électorale les contraint à se présenter aux législatives sous l'étiquette du Parti nationaliste, puisqu'elle ne permet pas à deux ou plusieurs partis politiques enregistrés de s'unir à l'occasion d'une campagne électorale sous la bannière d'une nouvelle coalition politique comme c'est le cas pour « Force nationale ». Cela s'est également traduit par le fait que, sur les bulletins de vote, seul figurait le nom du Parti nationaliste; les candidats du Parti démocratique se distinguaient de ceux du Parti nationaliste uniquement par leur désignation de « Parti orange », dans la mesure où l'orange était la couleur adoptée par le Parti démocratique pour se distinguer du bleu du Parti nationaliste, du rouge du Parti travailliste et du vert du Parti des écologistes.

Pour ce qui est du régime mis en place par l'Autorité de la radiodiffusion pour les émissions électorales,

le temps d'antenne du Parti démocratique a été incorporé au temps alloué au Parti nationaliste. Aucun temps d'antenne n'a par conséquent été directement attribué au Parti démocratique, puisque le Parti nationaliste représentait officiellement ces deux partis politiques.

Le régime applicable aux émissions électorales a débuté le 8 mai et s'est achevé le 31 mai 2017. Il a donc eu une durée de vie extrêmement courte d'à peine 24 jours et a compté deux débats politiques entre les représentants des deux principaux partis politiques, le Parti travailliste et le Parti nationaliste, deux conférences de presse pour chacun de ces partis et un débat entre les représentants des trois autres partis de moindre importance, à savoir le Parti des écologistes (Alternative démocratique), l'Alliance pour le Changement et le Mouvement patriotique maltais. Ces petits partis, ainsi que les deux candidats indépendants, ont également eu la possibilité d'adresser un message aux électeurs. Le régime des émissions électorales s'est achevé par un débat entre les responsables des deux principaux partis politiques, à savoir le Premier ministre et le chef de l'opposition.

Outre les débats, les conférences de presse et les messages électoraux, ce régime a également permis la diffusion de contenus et de spots publicitaires à caractère politique réalisés par les partis. Le Parti travailliste et le Parti nationaliste ont bénéficié de 120 minutes chacun de temps d'antenne pour la diffusion de leurs contenus et spots publicitaires, tandis que les partis les plus modestes n'ont bénéficié que de 20 minutes de temps d'antenne chacun. Les deux candidats indépendants n'ont quant à eux bénéficié d'aucun temps d'antenne.

La radiodiffusion des émissions électorales soumises à ce régime a été assurée par le radiodiffuseur de service public.

• Broadcasting Authority, [08/17] General Elections 2017 - Political Debate, 14 May 2017 (Autorité de la radiodiffusion, [08/17] Elections législatives 2017 - Débat politique, 14 mai 2017)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18557

MT

• Broadcasting Authority, [09/17] General Elections 2017 - Political Debate, 16 May 2017 (Autorité de la radiodiffusion, [09/17] Elections législatives 2017 - Débat politique, 16 mai 2017)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18558

MT

- Broadcasting Authority, [10/17] General Elections 2017 Press Conference, 19 May 2017 (Autorité de la radiodiffusion, [10/17] Elections législatives 2017 Conférence de presse, 19 mai 2017)
- http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18559
- Broadcasting Authority, [11/17] General Elections 2017 News Conference, 23 May 2017 (Autorité de la radiodiffusion, [11/17] Elections législatives 2017 - Conférence de presse, 23 mai 2017)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18560

MT

Kevin Aquilina

Faculté de droit de l'Université de Malte

NL-Pays-Bas

Le tribunal conclut qu'un site web « satirique » peut invoquer l'exception de citation en matière de droit d'auteur

Le 12 mai 2017, le tribunal d'instance d'Amsterdam a conclu que l'exception de citation en matière de droit d'auteur n'était pas uniquement l'apanage des médias « sérieux », mais qu'elle pouvait également être invoqué par les médias satiriques. L'affaire en question concernait un site web d'information néerlandais, 925.nl, qui publie des articles satiriques. Le site avait évoqué dans l'un de ses articles le rachat de Sapph Intimates B.V., une boutique en ligne de lingerie qui avait fait faillite en 2011 et qui avait utilisé la photographie du requérant, qui mettait en scène l'ancienne nageuse olympique Inge de Bruijn en maillot de bain faisant la promotion de ses produits. L'affiche sur laquelle figurait la photographie de la requérante avait également été présentée dans l'article satirique du site d'information. L'article déclarait que le rachat de Sapph par M. Roland Kahn, également propriétaire de la ligne de vêtements American Today, était « particulièrement louche » et qu'il s'agissait d'une « opération commerciale bien peu fructueuse ».

Le photographe soutenait que son droit d'auteur avait été violé, puisqu'aucune demande d'autorisation ne lui avait été adressée pour l'utilisation de sa photo par le site d'information. Pour sa défense, le site en question affirmait que cette absence d'autorisation se justifiait en vertu de l'exception pour citation prévue par l'article 15a de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur (voir IRIS 2010-1 : Extra).

Il revenait par conséquent au tribunal d'apprécier si l'ensemble des exigences relatives à l'exception pour citation avaient été satisfaites. S'agissant de l'obligation légale d'indiquer l'origine de l'œuvre citée, le juge a estimé que la photographie avait été mentionnée licitement comme un élément d'une affiche de campagne publicitaire. Dans la mesure où la société était connue pour ses affiches controversées, le juge a considéré qu'il était parfaitement logique que l'affiche soit intégrée dans l'article consacré à cette société. Il a par ailleurs déclaré que l'affiche en question n'occupait pas une place excessive dans l'article et que la teneur de l'article n'aurait pas été différente si une autre affiche y avait figuré. La photographie concernée n'a par conséquent pas été exploitée individuellement par le site d'information. La citation était donc conforme à ce qui est généralement considéré comme raisonnablement acceptable et le nombre, ainsi que la taille des parties citées, se justifiaient parfaitement au regard du but poursuivi. Le site d'information n'avait effectivement pas clairement indiqué le nom de l'auteur de la photographie, mais la société qui avait pu-

blié à l'origine l'affiche sur laquelle figurait la photo avait également omis de le faire; cette absence d'indication de la source ne pouvait par conséquent pas être reprochée au site d'information. Les deux dernières exigences en matière d'indication des sources et de respect des droits moraux ont également été satisfaites.

Le tribunal a rejeté l'argument du requérant selon lequel le média qui cite une œuvre protégée par le droit d'auteur devrait être un média « sérieux »; un site d'information satirique peut par conséquent également invoquer cette exception. Le caractère sérieux d'un média ne saurait donc constituer une exigence supplémentaire et il convient qu'un média satirique ne soit pas soumis à des exigences plus strictes qu'un média « sérieux ». Le juge a toutefois convenu que la nature du média peut avoir une influence sur le fait de déterminer si oui non la deuxième exigence en matière de citation, généralement considérée comme acceptable, est remplie.

• Rechtbank Amsterdam, 12 mei 2017, ECLI :NL :RBAMS :2017 :3442 d'instance d'Amsterdam, ECLI :NL :RBAMS :2017 :3442) NL

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18602

Anne Bruna

Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam

NO-Norvège

Publication par l'Autorité norvégienne des médias d'une étude sur les fausses actualités

A la demande du ministère norvégien de la Culture, l'Autorité norvégienne des médias a réalisé en mars 2017 une étude sur les fausses actualités, dont les résultats ont été publiés le 3 avril 2017. Cette étude, élaborée par l'Autorité norvégienne des médias, s'est fondée sur des études similaires consacrées aux fausses actualités qui ont été réalisées aux Etats-Unis (voir également IRIS 2017-5/21). Un et en Suède échantillon représentatif de 1 000 personnes âgées de 18 à 80 ans a ainsi été amené à se prononcer sur le partage et la diffusion de fausses actualités, leur capacité à déceler ces informations et sur qui, selon les personnes interrogées, avait la responsabilité d'empêcher la diffusion de ces fausses actualités et de contribuer à l'éducation aux médias au sein de la population. Cette étude, réalisée par un institut de sondage en mars 2017, a révélé que plus de la moitié (55 %) des répondants estimaient avoir été confrontés, de manière hebdomadaire ou plus souvent, à des informations qu'ils soupçonnaient être inexactes. 45 % d'entre eux ont déclaré qu'ils considéraient que

les actualités qu'ils lisaient de manière hebdomadaire ou plus souvent étaient délibérément falsifiées; près d'un quart (23 %) des répondants ont déclaré avoir déjà partager des actualités qui, plus tard, se sont révélées être fausses au moins une fois. 15 % des répondants ont par ailleurs reconnu avoir au moins une fois partagé une actualité qu'ils savaient fausse ou soupçonnaient qu'elle le soit.

A la question du lieu où ils lisent le plus souvent des fausses informations qui sont présentées comme des actualités, les répondants ont majoritairement déclaré qu'il s'agissait d'internet et des réseaux sociaux : 62 % d'entre eux ont mentionné Facebook, 15 % les moteurs de recherche, 14 % YouTube, 12 % les sites d'information alternatifs et 21 % les médias traditionnels. Compte tenu de ces éléments, il est intéressant d'observer que l'étude révèle que pour près de 90 % des répondants, les médias traditionnels tels que les journaux, la radio et la télévision ont une très grande part de responsabilité (68 %) ou une grande responsabilité (21 %) dans la lutte contre la propagation de fausses actualités. Les attentes des répondants pour ce qui est de la responsabilité des médias sociaux sont un peu plus faibles, 49 % d'entre eux estiment que les médias sociaux ont une très grande part de responsabilité et 33 % qu'ils ont une grande responsabilité. Seul un peu plus d'un tiers (27 %) considère que la population a elle-même une responsabilité considérable dans la prévention de la propagation de fausses actualités. A la question de savoir ce qu'ils font lorsqu'ils sont confrontés à une actualité dont ils doutent de la véracité, un peu plus d'un tiers (37 %) d'entre eux a déclaré qu'ils ne faisaient rien. Parallèlement, 35 % ont déclaré avoir vérifié l'information en question en effectuant une recherche sur internet. 24 % ont effectué cette vérification par l'intermédiaire des médias traditionnels et 18 % ont eu recours à des « services de vérification des faits » (fact check services) (voir IRIS 2017-3/14), 4 % ont déclaré avoir contacté l'éditeur ou le journaliste concerné et 13 % ont indiqué qu'ils évoquaient ces fausses actualités dans le cadre de forum de discussion ou sur les médias sociaux.

Afin de déceler de fausses actualités et de déterminer quel est le comportement qu'il convient d'adopter à leur égard, il est essentiel de disposer d'une large variété de compétences en matière d'éducation aux médias et d'avoir une certaine expérience pour critiquer des sources. L'étude indique que les Norvégiens estiment que l'augmentation des compétences en matière d'éducation aux médias et de critique des sources relève principalement de la responsabilité des médias traditionnels (50 %), puis des établissements scolaires et de l'éducation (47 %) et des pouvoirs publics (46 %); 38% des répondants ont déclaré que les médias sociaux ont une très grande part de responsabilité et 26 % que cette responsabilité incombait aux citoyens eux-mêmes. L'Autorité norvégienne des médias figure parmi ceux qui œuvrent activement en faveur d'une amélioration des compétences en matière d'éducation aux médias parmi la population norvé-

gienne. Après avoir présenté son étude sur les fausses actualités, l'Autorité norvégienne des médias a été invitée par le ministère de la Culture à agir en priorité cette année en faveur de l'éducation aux médias. Une des mesures envisagées à cet effet consiste à mener une étude similaire sur les fausses actualités pour la catégorie des 15 à 18 ans. Cette étude sera réalisée par l'intermédiaire du Centre norvégien pour un internet plus sûr, qui fait partie intégrante du programme européen Connecting Europe Facility (Mécanisme pour l'interconnexion en Europe) et coordonnée par l'Autorité norvégienne des médias. Les résultats de l'étude constitueront les bases du développement d'une nouvelle ressource éducative visant à cibler ce groupe d'âge.

• Falske nyheter - En webundersøkelse utført av Sentio Research for Medietilsynet, 3/4/2017 (Autorité norvégienne des médias, Fausses informations, 3 avril 2017)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18561

NC

Marie Therese Lilleborge

Autorité norvégienne des médias

RO-Roumanie

Modification de la législation audiovisuelle en matière de publicité télévisuelle

Le 13 avril 2017, le Président roumain, M. Klaus Iohannis, a promulgué la loi organique n°66/2017 relative à l'abrogation de l'article 29.1 de la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel, telle que modifiée et complétée. L'article en question portait sur l'acquisition d'espace publicitaire télévisuel. La loi n° 66/2017 a été publiée le 19 avril 2017 au Journal officiel n° 273 de la République de Roumanie (voir IRIS 2016-10/24).

Le texte avait été adopté à l'unanimité par le Sénat (la chambre haute du Parlement roumain) le 20 mars 2017 et préalablement adopté par la Chambre des députés (la chambre basse) le 15 juin 2016. La principale disposition de l'article abrogé précisait que toute acquisition d'espace publicitaire télévisuel pouvait être réalisée par un intermédiaire uniquement au nom et pour le compte du destinataire final de la publicité. Selon les parlementaires à l'origine du texte, l'article 29.1 de la loi relative à l'audiovisuel devait être abrogé puisque l'effet produit par cette disposition n'était pas celui escompté, à savoir une diminution significative des bénéfices des agences de médias les plus importantes et, implicitement, une diminution de leur contribution au budget de l'Etat.

Le Gouvernement roumain avait formulé ses observations, tout en laissant le Parlement décider de l'opportunité d'adopter cette initiative législative. La mise

en place de l'article 29.1 de la loi relative à l'audiovisuel visait selon le Gouvernement roumain à éliminer les distorsions constatées dans la méthode de fixation des tarifs sur le marché de la publicité. Le Conseil législatif avait rendu un avis positif, mais avait prévenu que l'abrogation de l'article 29.1 créerait une situation de vide juridique qui se traduirait par un manque de prévisibilité de la loi initiale quant à la manière dont les contrats d'espaces publicitaires devraient être conclus. Cette mise en garde était similaire à celle exprimée par le Gouvernement.

La commission du règlement, des questions disciplinaires et des immunités et la commission de la politique économique, de la réforme et de la privatisation de la Chambre des députés ont rendu des avis positifs sur le projet de loi. Au Sénat, la commission du budget, des finances, des banques et du marché des capitaux et la commission du développement régional, de la gestion des biens publics et de la privatisation ont quant à elles rendu des avis négatifs. La commission de la culture et des médias du Sénat s'est quant à elle prononcée pour l'abrogation de l'article 29.1 en ajoutant qu'elle avait reçu des courriers en faveur de cette abrogation de la part de l'Association internationale de la publicité et du Syndicat des agences de publicité de Roumanie, qui estimaient que l'article 29.1 avait mis en place des contraintes commerciales injustifiées qui avaient eu des répercussions sur les relations entre les clients, les agences et les radiodiffuseurs.

• Lege Nr. 504/2002 din 11 iulie 2002 Legea audiovizualului Text i^n vigoare i^ncepa^nd cu data de 22 aprilie 2017 (Loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel (version consolidée))

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18603

RO

Eugen Cojocariu Radio Romania International

Nouveau mode de nomination de la direction du régulateur des télécommunications

Le 27 avril 2016, le Gouvernement roumain a adopté l'ordonnance d'urgence gouvernementale n° 33/2017 visant à modifier et à compléter l'article 11 de l'ordonnance gouvernementale n° 22/2009 relative à la création de l'Autorité nationale de régulation et d'administration des communications, à savoir l'ANCOM, le régulateur des télécommunications (voir IRIS 2009-5/31 et IRIS 2010-7/31).

En vertu du nouveau libellé de l'article 11(1), la gestion de l'ANCOM est assurée par un président et deux vice-présidents, proposés par le Gouvernement et nommés par le Parlement, à la majorité des députés présents. Un nouvel alinéa 11 prévoit que les candidatures sont transmises aux bureaux permanents des deux chambres du Parlement dans un délai de 30

jours à compter de la date de vacance des postes. Auparavant, la direction de l'ANCOM était décidée par le Président roumain, sur proposition du Gouvernement. Tous les postes, à savoir ceux du président et des viceprésidents, étaient alors à pourvoir.

Le 11 mai 2017, les sénateurs et les députés ont voté à une large majorité en faveur d'Adrian Diţă à la présidence de l'ANCOM pour un mandat de six ans.

Ce choix a donné lieu à un différend entre l'administration présidentielle roumaine et le Gouvernement. Mme Mădălina Dobrovolschi, la porte-parole du Président roumain, M. Klaus Iohannis, a déclaré que l'adoption d'une ordonnance d'urgence gouvernementale pour modifier la procédure de nomination de l'Autorité nationale de régulation et d'administration des communications est un autre signe inquiétant de l'absence de transparence dans l'action du Gouvernement. Mme Dobrovolschi a indiqué que si le Gouvernement voulait remédier à cette situation de manière urgente, il disposait des outils et du temps nécessaire pour le faire, dans la mesure où l'ANCOM était dépourvue de direction depuis des mois et qu'il aurait suffi de recourir à la législation en vigueur pour remédier à cette situation, en procédant tout simplement à la nomination d'autres personnes à ces postes vacants.

Conformément à l'avis du Président, la responsable intérimaire de l'opposition, le Parti national libéral, Mme Raluca Turcan, a adressé un courrier en ce sens au médiateur roumain afin qu'il saisisse la Cour constitutionnelle pour qu'elle se prononce sur la constitutionnalité de l'ordonnance d'urgence gouvernementale n° 33/2017, qui vise à modifier la procédure de nomination du président de l'ANCOM afin qu'il soit nommé par le Parlement et non par le Président de la République de Roumanie. Le courrier indique par ailleurs que le Gouvernement n'a pas motivé cette procédure d'urgence et que l'ordonnance a été adoptée sans l'avis du Conseil législatif.

• Ordonanța de urgență a Guvernului nr.33 din 27.04.2017 pentru modificarea și completarea art. 11 din Ordonanța de urgență a Guvernului nr. 22/2009 privind înființarea Autorității Naționale pentru Administrare și Reglementare în Comunicații (Ordonnance d'urgence gouvernementale n° 33 du 27 avril 2017 visant à modifier et à compléter l'article 11 de l'ordonnance gouvernementale n°22/2009 relative à la création de l'Autorité nationale de régulation et d'administration des communications)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18566

RO

Eugen Cojocariu Radio Romania International

RU-Fédération De Russie

Décision de la Cour suprême au sujet de la libre utilisation de photographies

Le Code civil de la Fédération de Russie autorise, sous certaines conditions, la libre utilisation d'œuvres sans le consentement de l'auteur et sans contrepartie financière, mais avec l'obligation d'indiquer le nom de l'auteur et la source de cet emprunt. Il est notamment permis de citer des œuvres à des fins d'information dans la limite du volume justifié par l'objet de la citation.

La Cour suprême de la Fédération de Russie s'est prononcée dans une procédure engagée au civil par un célèbre blogueur russe contre le site archi.ru, qui se consacre à des questions relatives à l'architecture, à l'histoire et à l'actualité. L'affaire portait sur l'utilisation de 22 photographies du blogueur dans 14 reportages hebdomadaires réalisés par le site en question.

La juridiction de première instance avait débouté le demandeur en estimant qu'il ne s'agissait pas d'une atteinte au droit d'auteur. Les juridictions de deuxième et troisième instances avaient en revanche infirmé cette décision en faveur du demandeur en indiquant notamment qu'il n'était pas possible de « citer » des images afin d'illustrer des sujets d'actualité.

La Cour suprême a conclu que les décisions rendues par les juridictions d'appel étaient contraires aux dispositions du Code civil et qu'une citation était autorisée dès lors que l'œuvre, y compris une photographie, relevait légalement du domaine public.

• Определение Верховного Суда РФ от 25.04.2017 N 305- \Im C 16-18302 по делу N A 40-142345/2015 (Décision de la chambre des contentieux économiques de la Cour suprême de la Fédération de Russie, 25 avril 2017, n° 305- \Im C 16-18302) http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18567

Andrei Richter

Ecole supérieure des médias de Bratislava

Adoption de la Stratégie de développement de la société de l'information

Le 9 mai 2017, le Président de la Fédération de Russie, M. Vladimir Poutine, a pris un décret relatif à la Stratégie de développement de la société de l'information en Fédération de Russie pour la période 2017-2030 (Стратегия развития информационного общества в Российской Федерации на 2017 - 2030 годы). Cette stratégie remplace un acte similaire de 2008, qui avait

été approuvé à l'époque par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

Le texte comporte 65 articles, répartis en six chapitres. Il débute par l'énumération d'un certain nombre de notions générales, suivies d'une description de la place de la Fédération de Russie dans la société de l'information moderne, puis dresse la liste des priorités nationales pour le développement d'une société de l'information, ainsi que la stratégie souhaitable pour y parvenir et les paramètres de son succès.

Le texte donne en particulier la priorité aux valeurs spirituelles et morales traditionnelles russes et au respect des normes comportementales fondées sur ces valeurs lors de l'utilisation des technologies de l'information et des communications - ces valeurs figurent parmi les principes énoncés par la Stratégie (article 3).

Comme l'explique la Stratégie, la vitesse à laquelle évolue la technologie « va largement au-delà des possibilités d'apprentissage et d'application des connaissances de la plupart des personnes ». Leur manière d'appréhender le monde, qui mettait autrefois l'accent sur la science, l'éducation et de la culture privilégie aujourd'hui le divertissement et les recherches par élément de référence, qui caractérisent une « perception essentiellement superficielle de l'information ». Cette forme de consommation des informations « contribue à la formation de modèles comportementaux imposés, qui confèrent aux Etats et organisations détenteurs d'une technologie de diffusion de l'information un avantage dans la réalisation de leurs objectifs économiques et politiques » (article 16).

L'un des moyens mis au service de cette Stratégie est l'amélioration des instruments juridiques des plateformes médiatiques et technologiques, qui pourraient être qualifiées de médias de masse à de nombreux égards, mais ne sont pas juridiquement définies comme telles. Il s'agit de la télévision en ligne, des agrégateurs d'informations, des réseaux sociaux, des sites internet et des messageries (article 26).

• УКАЗ ПРЕЗИДЕНТА РОССИЙСКОЙ ФЕДЕРАЦИИ О Стратегии развития информационного общества в Российской Федерации на 2017 - 2030 годы , 09//05/2017, N203 (Décret du Président de la Fédération de Russie « relatif à la Stratégie de développement de la société de l'information en Fédération de Russie pour la période 2017-2030 » du 9 mai 2017, n° 203) RU

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18571

Andrei Richter

Ecole supérieure des médias de Bratislava

TM-Turkmenistan

Adoption de la loi relative au respect de la vie privée

Le 20 mars 2017, le Président du Turkménistan, M. Berdymukhamedov, a promulgué la loi relative aux données à caractère personnel et au respect de la vie privée, qui compte 33 articles répartis en six chapitres.

Le texte définit des notions fondamentales qui portent pour l'essentiel sur divers aspects ou actions ayant trait aux données à caractère personnel.

Le principe de la collecte, de la conservation et du traitement des données soumis au consentement de l'intéressé souffre un certain nombre d'exceptions, par exemple pour faire respecter la loi, pour établir des statistiques, pour assurer la protection des droits de l'homme et à d'autres fins prévues par la législation nationale. Il existe notamment une exception « aux fins de l'exercice des activités journalistiques professionnelles licites ou des activités des sociétés de médias de masse, à des fins scientifiques, littéraires ou de création, sous réserve du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (article 9, alinéa 6).

Aucune instance spéciale n'a été instituée pour veiller à la mise en œuvre de cette législation; cette tâche incombera au Procureur général du Turkménistan dans le cadre de ses fonctions habituelles.

La loi entrera en vigueur le 1er juillet 2017.

• ЗАКОН ТУРКМЕНИСТАНА Об информации о личной жизни и её защите (Loi « relative aux informations à caractère personnel et à leur protection », publiée le 29 mars 2017 au Journal officiel « Neytralniy Turkmenistan ».)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18570

Andrei Richter

RU

Ecole supérieure des médias de Bratislava

UA-Ukraine

Sanctions infligées aux sociétés russes en ligne et de radiodiffusion

Le 20 mai 2017, le Président ukrainien, M. Petro Poroshenko, a pris un décret qui prévoit une liste étendue de sanctions infligées essentiellement à des personnes physiques et morales russes.

Le précédent décret présidentiel n° 549/2015 du 16 septembre 2015, désormais remplacé par ce nouveau décret, mentionnait quatre chaînes de télévision : First Channel - World Network, RTR-Planeta, Rossiya-24 et NTV. Le nouveau texte, qui étend cette liste à 468 personnes morales, englobe à présent les chaînes de télévision suivantes : TV-Center, TNT, RBC, NTV-Plus, Zvezda, Moskva-24, Peterburg, Ren-TV et OTV (Télévision publique).

Le décret prévoit désormais des sanctions non seulement contre les radiodiffuseurs, mais également contre certaines sociétés en ligne, parmi lesquelles les services populaires Yandex et Mail.ru et les réseaux sociaux Odnoklassniki (OK.ru) et Vkontakte (VK).

Les sanctions prévues permettent d'interrompre ou de restreindre la fourniture des services de télécommunications de ces sociétés, ainsi que leur accès général aux réseaux de télécommunications en Ukraine.

Ces sanctions sont infligées le plus souvent pour une période de trois ans et parfois pour un an seulement.

La Commission nationale de réglementation publique des communications et d'informatisation de l'Ukraine, instance chargée de la réglementation et du contrôle par l'Etat du secteur des télécommunications et de l'utilisation des fréquences radioélectriques, a adressé une note aux opérateurs et fournisseurs de services internet ukrainiens, qui leur précise leur obligation d'appliquer les sanctions prévues par le décret, en leur rappelant les sanctions administratives (amendes) qu'ils encourent en cas de non-respect du décret.

• Про рішення Ради національної безпеки і оборони України від 28 квітня 2017 року "Про застосування персональних спеціальних економічних та інших обмежувальних заходів (санкцій)" (Décret du Président de l'Ukraine n° 133/2017 du 15 mai 2017 relatif à la décision du Conseil de sécurité nationale et de défense de l'Ukraine du 28 avril 2017 « visant à mettre en place des mesures économiques spécifiques et autres restrictions particulières (sanctions))

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18568

UK

• Інформаційне повідомлення . До уваги операторів , провайдерів телекомунікацій , 16/05/2017 (Commission nationale de réglementation publique des communications et d'informatisation de l'Ukraine, Note à l'attention des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications, 16 mai 2017)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18569

HK

Andrei Richter

Ecole supérieure des médias de Bratislava

Nouveaux mécanismes de lutte contre le piratage audiovisuel sur internet

Le 26 avril 2017, la loi ukrainienne « relative aux aides d'Etat en faveur du secteur cinématographique » (voir IRIS 2017-6/30), promulguée par le Président ukrainien le 20 avril 2017, est entrée en vigueur.

Le texte prévoit un ensemble de dispositions qui visent à faciliter le respect du droit d'auteur sur internet et instaure un régime de responsabilité accessoire pour les infractions au droit d'auteur et aux droits voisins commises par des tiers en mettant en place une nouvelle procédure de notification et de retrait.

En vertu de cette procédure, le titulaire du droit d'auteur et des droits voisins doit notifier au propriétaire du site internet sa demande de retrait du contenu supposé illicite. A réception de cette notification, le propriétaire du site doit supprimer, sous 48 heures, l'accès au contenu en guestion et en informer le titulaire des droits en question. Si le propriétaire du site web refuse de donner suite à cette demande ou si les informations disponibles dans la base de données WHOIS (base de données publique des propriétaires de noms de domaine) sont insuffisantes pour identifier le propriétaire du site, le titulaire des droits peut adresser sa notification directement au fournisseur d'hébergement. Ce dernier doit, dans un délai de 24 heures, transmettre cette notification au propriétaire du site, et supprimer, sous 48 heures, l'accès au contenu en question. Le propriétaire du site peut indiquer au fournisseur d'hébergement qu'il s'oppose à la suppression de l'accès au contenu litigieux. Le fournisseur d'hébergement est alors tenu de rétablir l'accès à ce contenu si le titulaire des droits ne lui communique pas dans un délai de 10 jours ouvrés les documents qui attestent de son engagement d'une action en justice.

La procédure notification et de retrait est uniquement obligatoire pour les œuvres audiovisuelles, les œuvres musicales, les programmes informatiques, les vidéogrammes, les phonogrammes et les émissions radiodiffusées (alinéa 1 de l'article 52-1).

Conformément à l'article 52-1 de la loi "sur le droits d'auteur et les droits voisins", les propriétaires du site web (de la page web) qui répondent à la notification des titulaires de droits et qui restreignent l'accès au contenu présumé illicite conformément aux exigences de la procédure, sont exonérés de responsabilité, excepté dans les cas de récidive (deux actes ou plus) sur le même contenu illicite dans les trois mois sur leur pages web permise par les propriétaires du site web ou de la page web qui ne se conforment pas à la notification.

En outre, afin de prévenir les abus ou les pratiques de concurrence déloyale, la loi soumet la notification à un certain nombre de conditions formelles. Elle doit être rédigée par un avocat habilité à exercer en Ukraine. Elle doit comporter une série d'informations, notamment des informations détaillées sur le titulaire des droits, la preuve de la propriété des droits, une plainte motivée de violation des droits d'auteur et des droits voisins, les liens vers les contenus illicites, une demande de suppression de l'accès aux contenus en question et les coordonnées du fournisseur d'hébergement.

Parallèlement, les amendements aux articles 164-17 et 164-18 du Code des infractions administratives d'Ukraine établit la responsabilité des propriétaires de sites web et des fournisseurs d'hébergement en cas d'inaction pour protéger le droit d'auteur et les droits voisins sur internet, lorsqu'ils ne répondent pas ou hors délai à la notification, ou lui fournissent des informations erronées; enfin, le fait qu'un fournisseur de services d'hébergement ne transmette pas des informations exactes à la base de données publique des propriétaires de noms de domaine (WHOIS), ou la communication d'informations inexactes sur la propriété du droit d'auteur dans la notification est passible d'une amende.

Une disposition du Code pénal ukrainien étend également la responsabilité pénale à la violation du droit d'auteur dans le domaine audiovisuel, notamment sous forme d'enregistrement de films projetés dans les salles (camcoding), de partage de cartes d'abonnement et de financement de ces actes (alinéa 1 de l'article 176 du Code pénal). Plus précisément, la disposition relative à l'incrimination de ces activités a été mise en place conformément aux recommandations de l'Alliance internationale de propriété intellectuelle (IIPA) sur les mesures prioritaires et la réforme de la législation en Ukraine, qui figuraient dans le rapport spécial 301 de 2017 sur la protection et le respect du droit d'auteur.

Ces dernières modifications s'inscrivent dans le cadre de la réforme du régime de la propriété intellectuelle entreprise en Ukraine et visent à mettre en place des mécanismes réglementaires précis pour faire mieux respecter l'application de la législation. Elles définissent également le cadre légal de la Cour suprême de la propriété intellectuelle, qui sera instituée en application de la loi ukrainienne « relative au pouvoir judiciaire et au statut des juges » (article 31) et sera chargée du contentieux dans ce domaine.

- Закон України « Про авторське право та суміжні права » (Loi « relative au droit d'auteur et aux droits voisins » du 23 décembre 1993, n°3792-XII, telle que modifiée le 23 mars 2017)
- http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18572
- Кодекс України про адміністративні правопорушення (Code des infractions administratives du 7 décembre 1984, n° 8073-X, tel que modifié le 23 mars 2017)
- http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18573

UK

- Кримінальний кодекс України (Code pénal du 5 avril 2001, n°2341-III, tel que modifié le 23 mars 2017)
- http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18574

UK

- Закон України « Про судоустрій і статус суддів » (Loi « relative au pouvoir judiciaire et au statut des juges » du 2 juin 2016, n° 1402-VIII, telle que modifiée le 23 avril 2017)
- http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18575

UK

• International intellectual property alliance (IIPA). 2017 Special 301 report on copyright protection and enforcement (Alliance internationale de propriété intellectuelle (IIPA). Rapport spécial 301 de 2017 sur la protection et le respect du droit d'auteur)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18576

EN

Kateryna Horska

Institut de journalisme, Université nationale Taras Shevchenko de Kiev

Agenda Liste d'ouvrages

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)